

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE2^e Séance du Mardi 19 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2034).
MM. Coste-Floret, le président.
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2034).
3. — Représentation de l'Assemblée au sein d'une commission extraparlimentaire (p. 2034).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2034).
5. — Mode de désignation de députés appelés à siéger au sein des commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes (p. 2035).
MM. Djebbour, Coste-Floret, Junot, Jarrosson, Boscary-Monsservin, le président.
Adoption, par scrutin, de la proposition de la conférence des présidents.
6. — Limitation de l'extension des locaux à usage industriel ou de bureaux dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2035).
Art. 1^{er}.
Amendement n° 29 de M. Wagner: MM. Wagner, Coudray, rapporteur; Sudreau, ministre de la construction. — Retrait.
Amendement n° 15 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} complété.
Art. 2.
Amendements n° 16 de la commission des finances et n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 31 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4.
MM. Dreyfous-Ducas, le ministre de la construction.
Adoption.
Art. 5.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission des finances et sous-amendements n° 28 de M. Nungesser, n° 33 de la commission, n° 32 du Gouvernement et n° 34 de M. Denvers: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; le ministre de la construction, le rapporteur, Nungesser.

Retrait du sous-amendement n° 28. — Adoption du sous-amendement n° 33.

M. Denvers. — Retrait du sous-amendement n° 34.

Adoption de l'amendement n° 17 modifié.

Amendement n° 35 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre de la construction. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Courant: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement n° 8 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Féron: MM. Junot, le rapporteur, le ministre de la construction, Dreyfous-Ducas. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Charret et sous-amendement n° 30 de la commission: MM. Charret, le rapporteur, le ministre de la construction. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de la construction, Debray, Hogue, Mignot, Fauton. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 11 de M. Japlot: MM. Japlot, le rapporteur, le ministre de la construction. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Peretti: MM. Peretti, le rapporteur, le ministre de la construction, Mme Devaud. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Wagner. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Coudray: MM. Coudray, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des finances. — Sans objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7.

Amendement n° 22 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 7 bis.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Coudray. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Après l'article 7 bis.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Féron. — Retrait.

Art. 8.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 2018)

8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2019).

9. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2019).

10. — Ordre du jour (p. 2019).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur de toutes petites choses, mais dans cette période que la presse a qualifiée de « rythme infernal », pour l'Assemblée nationale, de la fin de la session, il est bon d'observer le règlement jusque dans ses plus petits détails.

Mon intervention a trait au respect des articles 17 et 24 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, prise le 22 juillet 1959 en vertu de l'article 15 du règlement.

Trois documents parlementaires fort importants ont été mis en distribution aujourd'hui et sont inscrits, dans les conditions de rapidité auxquelles je faisais allusion, à l'ordre du jour de demain. Ce sont les documents distribués sous les n° 787, 788 789, trois projets de loi relatifs à des accords de transfert de compétence conclus avec différents Etats de la Communauté.

M'approchant tout à l'heure de l'entrée de notre salle de séances, j'ai été amené à commettre — j'en fais la confession publique — une déprédation volontaire à l'appui du présent rappel au règlement.

J'ai, en effet, lu à l'entrée de la salle des séances, à l'emplacement réservé aux documents parlementaires, deux affiches qui concernent la distribution de projets de loi relatifs à des transferts de compétence.

Je pensais qu'on avertissait les députés de la distribution des trois documents importants de ce jour auxquels elles faisaient allusion. Or, le premier, que j'ai entre les mains, celui que je me suis permis d'enlever du tableau d'affichage, est relatif aux accords signés avec la République soudanaise, le Sénégal et la Fédération du Mali. Il est daté du 6 mai 1960.

Le second, que j'ai encore laissé affiché comme témoin — à moins que quelque vandale ne m'ait imité (Sourires) — concerne l'accord avec la République malgache. Il est aussi du 6 mai 1960.

Il est évident que l'affichage des documents parlementaires ne nuit pas à l'allure accélérée de cette fin de session. C'est tout à fait regrettable, et il eût été bon que les députés soient mis au courant avant le débat de demain de la distribution de ces projets de loi importants. (Applaudissements.)

M. le président. Je prends acte des déclarations de M. Coste-Floret et je présenterai les observations nécessaires.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : DEARÉ ».

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE AU SEIN D'UNE COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de remettre chacune à la présidence le nom d'un candidat, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite du projet sur l'extension des bureaux dans la région parisienne;

Projet, adopté par le Sénat, sur la répression des infractions en matière de décentralisation.

Mercredi 20 juillet, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi programme dans les départements d'outre-mer.

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'assurance vieillesse des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du 19 juillet.

Projet portant approbation des accords de transfert avec certains Etats africains;

Projet sur la prime de transport;

Projet sur la bourse du logement.

Jeudi 21 juillet, après-midi et soir :

Affaires en navette;

Deuxième lecture du collectif;

Projet, adopté par le Sénat, sur les commissaires de l'air;

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur les juges de paix en Algérie;

Deuxième lecture de la proposition de loi concernant le renouvellement des baux commerciaux.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 20 juillet.

Vendredi 22 juillet, après-midi — après les questions orales — et soir, affaires en navette;

Projet relatif aux droits de douane sur les pâtes à papier, ce débat devant être organisé sur quarante-cinq minutes;

Projet sur divers droits de douane d'importation (n° 567);
Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 21 juillet.

Samedi 23 juillet, matin, et éventuellement après-midi, affaires en navette et éventuellement suite de l'ordre du jour du vendredi 22 juillet.

Lundi 25 juillet, matin, après-midi et soir :

Affaires en navette, étant précisé que la liste des affaires en navette sera communiquée à l'Assemblée; d'une séance sur l'autre et que, s'il y a lieu à constitution de commissions paritaires, l'inscription à l'ordre du jour des rapports de ces commissions sera soumise à la même procédure.

II. — Votes sans débat.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 22 juillet, après-midi, les votes sans débat :

Du projet de loi concernant les droits de douane d'importation (n^o 271) ;

Du projet de loi relatif aux ingénieurs des fabrications d'armement ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

III. — Questions orales.

La conférence des présidents a maintenu à l'ordre du jour du vendredi 22 juillet les trois questions orales sans débat déjà inscrites, et a inscrit à la suite de ces trois questions, comme question orale sans débat, la question orale de M. Vaschetti, primitivement inscrite avec débat.

La conférence d'organisation des débats se réunira le vendredi 22 juillet, à dix heures, pour organiser la discussion du projet de loi relatif aux droits de douane sur les pâtes à papier.

— 5 —

MODE DE DESIGNATION DE DEPUTES APPELES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS D'ELUS POUR L'ETUDE DES QUESTIONS ALGERIENNES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juillet 1960.

« Le Premier ministre

à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Un décret du 18 juillet 1960, publié au *Journal officiel* de ce jour, prévoit l'institution de commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes.

« Le Gouvernement se propose, dans un premier temps, d'instituer quatre commissions répondant aux objets ci-après :

- « 1^o Relations entre les Communautés ;
- « 2^o Rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie ;
- « 3^o Modernisation de l'agriculture ;
- « 4^o Organisation régionale et départementale de l'Algérie.

« Ces quatre commissions comprendront chacune quatre députés des départements algériens désignés par l'Assemblée nationale. Ces organismes devant être appelés à se réunir très prochainement, il serait indispensable que la désignation de ces représentants intervienne avant la fin de la présente session.

« Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien m'indiquer les noms des membres de l'Assemblée nationale qui devront être appelés à siéger au sein de ces commissions.

Signé : DEBRÉ. »

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de demander aux groupes de se concerter pour remettre à la présidence, avant jeudi 21 juillet, à dix-huit heures, une liste de seize candidats.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée et, si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination aura lieu au scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, vendredi 22 juillet, à vingt et une heures trente et, s'il y a lieu, samedi matin.

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. J'ignorais, et j'estime inadmissible, que seize députés seulement aient le droit de participer aux travaux relatifs aux réformes en Algérie. J'estime que nous sommes tous aptes à discuter de ces problèmes.

Le président d'un conseil général est désigné de droit, alors que seize députés seulement peuvent être désignés soit, pour ma circonscription — celle d'Alger — sept membres. Sur ces seize membres, quatre parlementaires sont déjà conseillers généraux.

J'estime qu'au moment où se dessine cette politique, à laquelle nous n'avons jamais participé — et cependant c'est avec nous que, d'après une phrase fameuse, le « reste » devrait être fait — il n'est pas possible de ne désigner que seize députés, car, je le répète, tous les parlementaires sont aptes à discuter de ces questions et à donner leur avis sur les réformes à apporter.

J'estime que nous sommes tous placés sur un pied d'égalité et qu'un député en vaut un autre.

J'ajoute que, si les désignations doivent être faites par les groupes, parmi les députés algériens des isolés ne pourront pas faire partie de ces commissions. Le suffrage universel est indivisible. Tous les parlementaires doivent de droit faire partie de ces commissions. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. Monsieur Djebbour, c'est en application d'un décret que j'ai été saisi par M. le Premier ministre de la demande dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le président, j'estime que les décisions politiques relèvent du Parlement et non pas des commissions, et l'on décide par décret du destin de l'Algérie !

M. le président. Je ne peux pas ouvrir un débat sur cette question. Je veux simplement donner une information.

Les présidents de conseils généraux qui sont en même temps députés font également partie des commissions dont il s'agit. Je crois que sept de nos collègues sont dans ce cas. D'autre part, des conseillers généraux et des maires seront désignés.

Pour répondre à la question précise qui vous concerne, monsieur Djebbour, je vous informe que les isolés peuvent très bien être choisis par les groupes, car il n'est pas dit que les groupes doivent désigner en leur sein les députés qu'ils entendent proposer.

Les groupes doivent se réunir pour se mettre d'accord, autant que possible, sur la désignation de seize candidats. Je ne pouvais pas faire autrement que donner communication à l'Assemblée de la lettre de M. le Premier ministre.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mes explications vont dans le sens de celles de M. Djebbour, et même les dépassent, car le décret auquel fait allusion la lettre de M. le Premier ministre dont vous venez de donner lecture à l'Assemblée nationale — ce qui était votre devoir — contient une très grave erreur de droit public que, sur un problème de ce genre, on ne peut vraiment pas laisser passer.

Il est dit en effet dans cette lettre que les commissions comprendront des députés représentant les départements algériens. Or il a été jugé en 1871, dans une circonstance que vous savez, et alors qu'après des heures douloureuses certains députés voulaient donner leur démission, qu'il n'y avait pas de députés représentant tel ou tel département, mais qu'après son élection — je vois M. le président de la commission des lois constitutionnelles qui m'approuve et je l'en remercie — un député représentait l'ensemble du territoire national. (Applaudissements au centre gauche, à droite et sur divers bancs.)

Il est donc absolument inadmissible que, s'agissant d'un problème aussi grave, il soit question de désigner des députés représentant les départements algériens. Le Parlement tout entier a son mot à dire dans cette affaire, et il n'entend pas y renoncer. (Applaudissements au centre gauche, à droite et sur divers bancs.)

M. Michel Junot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junot.

M. Michel Junot. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Coste-Floret avec l'autorité qu'il a en pareille matière. Néanmoins, il nous apparaît quelque chose d'assez curieux sur quoi j'aimerais que vous puissiez nous donner des explications.

Les désignations ne seraient pas faites au Sénat de la même façon qu'à l'Assemblée nationale : à l'Assemblée ce seraient les groupes et au Sénat les commissions qui procéderaient à cette désignation. Pourquoi cette différence de procédure entre les deux Assemblées ? Nous vous serions reconnaissants, monsieur le président, de bien vouloir nous éclairer à cet égard.

M. le président. Je ne crois pas trahir un secret en disant que la conférence des présidents a débattu de ce problème et que la proposition initialement faite allait dans le même sens que

le Sénat. Mais il est apparu — les présidents se sont justement faits l'écho de cette opinion — que les commissions étaient moins habilitées à présenter des candidatures que les groupes, où les rapports entre membres sont plus étroits, si bien que, se connaissant mieux, ils peuvent faire des propositions en meilleure connaissance de cause.

Telle est la thèse qui a été défendue par tous les présidents de commission présents. Il a semblé à la conférence des présidents que le mode de désignation proposé était le plus favorable à la recherche d'un accord, c'est-à-dire pour tenter d'éviter des compétitions et de faire départager les candidats par l'Assemblée.

Cependant, il va sans dire que cette procédure de recherche d'un accord est soumise à la ratification de l'Assemblée et que les candidatures sont toujours libres.

Cela devait être porté à la connaissance de l'Assemblée avant qu'il lui soit demandé d'approuver ou de rejeter la proposition de la conférence des présidents.

Si vous la rejetez, la conférence des présidents se réunira de nouveau demain matin ou demain après-midi à la diligence du président de l'Assemblée et vous fera une autre proposition qui ne pourra être que conforme aux dispositions du décret qui nous a été communiqué et que j'ai porté à votre connaissance.

M. Guy Jarrosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le président, je désire savoir quel est le texte légal qui est visé par le décret et en vertu de quels pouvoirs ce décret a été pris.

M. André Fanton. Il a été publié au *Journal officiel*.

M. Paul Coste-Floret. Nous ferions mieux de repousser tout cela! (*Mouvements divers*.)

M. le président. Je ne pourrais que vous donner à nouveau lecture de la lettre de M. le Premier ministre car je n'ai pas le décret en cause sous les yeux mais, le *Journal officiel* l'ayant publié, il vous sera facile de vous y reporter.

M. Ahmed Djebbour. Soyez sûr qu'il n'y aura pas de compétition, monsieur le président.

M. André Fanton. Cela ne change rien à l'ordre du jour.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Michel Boscher. L'Assemblée n'est saisie que d'un ordre du jour prioritaire. Il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

M. le président. Il ne s'agit pas, pour l'instant, de l'ordre du jour prioritaire mais d'une proposition relative au mode de désignation des seize députés qui doivent nous représenter au sein des commissions algériennes, c'est-à-dire du choix de cette méthode, du mode de désignation, de la préparation des listes par les groupes, comme nous le proposons, ou par les commissions comme d'autres l'avaient proposé, la conférence des présidents s'étant prononcée en faveur des groupes.

M. Ahmed Djebbour. Je croyais que le suffrage universel était indivisible. Hélas! il n'en est rien.

M. le président. Je ne peux, quant à moi, que mettre aux voix la proposition relative à ce mode de désignation. Je ne représente pas le Gouvernement!

M. Ahmed Djebbour. Je demande le scrutin sur ce mode de désignation. (*Mouvements divers*.)

M. le président. Monsieur Djebbour, le président de votre groupe demandait-il le scrutin?...

M. Roland Boscardy-Monsservin. Monsieur le président, au nom des indépendants et en qualité de vice-président de ce groupe, je demande le scrutin. (*Protestations à gauche et au centre*.)

M. André Fanton. Mais vous devez demander une délégation écrite au président de votre groupe.

Plusieurs voix à droite. Vous avez peur des scrutins publics. Quelles mœurs!

M. le président. Avant d'ouvrir le scrutin et pour éviter toute équivoque, je précise que les députés appartenant à un groupe composé de moins de trente membres ne peuvent pas, tous, faire partie d'une commission. Beaucoup de nos collègues, et précisément parmi les élus des départements algériens, sont dans ce cas. Il est donc préférable qu'un accord intervienne en

dehors des commissions. C'est pourquoi la méthode proposée par la conférence des présidents me paraît meilleure et mieux adaptée à l'état de notre Assemblée. (*Mouvements divers*.)

J'avais le devoir de défendre cette proposition d'autant plus qu'il me fallait dissiper une équivoque possible.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégués de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégués.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la proposition de la conférence des présidents relative au mode de désignation de seize députés pour faire partie des commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes instituées par le décret du 18 juillet 1960.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin*.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés.....	439
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	238
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DE BUREAUX DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 704).

Cet après-midi, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui seront délimitées respectivement pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre de l'intérieur :

« I. — Il sera perçu une redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes ;

« II. — Il sera attribué une prime à la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes ».

MM. Wagner et Ziller ont déposé un amendement n° 29, dont la commission accepte la discussion, tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans la limite de la région parisienne définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, des zones pour les locaux à usage industriel et, à l'intérieur de la première zone pour locaux à usage industriel, une zone pour des locaux à usage de bureaux seront délimitées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Wagner pour soutenir l'amendement.

M. Robert Wagner. Je disais cet après-midi, monsieur le ministre, qu'il faut décongestionner Paris, et qu'il serait anormal que des industriels ayant l'intention d'installer en banlieue leurs bureaux actuellement situés à Paris, soient obligés de les transférer plus loin que s'il s'agissait de locaux à usage industriel.

Par mon amendement je demande donc que la zone délimitée pour les bureaux ne soit pas plus grande mais, de préférence, plus petite que celle concernant les locaux à usage industriel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Coudray, rapporteur. La commission a été saisie hier de l'amendement de M. Wagner et elle s'est efforcée de résoudre avec ce dernier le problème qui le préoccupait c'est-à-dire le fait que les deux zones prévues par le décret d'application dont M. le ministre de la construction a donné connaissance à la commission, ne se superposent pas exactement, la zone pour les locaux à usage de bureaux étant plus grande que la zone pour les locaux à usage industriel.

Mais la commission s'est heurtée d'abord à une impossibilité d'ordre juridique ; il ne s'agit point là d'une loi mais d'un décret. Nous ne pouvons donc pas, nous législateurs, intervenir en cette matière relevant du domaine réglementaire qui est réservé au Gouvernement.

Ensuite, le texte même de l'amendement de M. Wagner ne permet pas son insertion dans la loi. En effet, M. Wagner fait allusion à une première zone qui n'a, en aucune manière, sa référence à l'intérieur du texte de loi. Par conséquent, l'amendement, lui-même, n'est pas compréhensible.

Peut-être M. le ministre pourra-t-il donner des explications et des apaisements à notre collègue. C'est ce que souhaite la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je réponds très brièvement à M. Wagner qu'il recevra pratiquement satisfaction par le vote d'un amendement déposé par M. Boscher à l'article 3.

D'autre part, je lui rappelle que j'ai pris l'engagement, du haut de la tribune, de mettre au point la délimitation des zones en matière de bureaux et de locaux industriels, après avis des commissions intéressées et en accord avec elles.

M. Wagner n'a donc aucune inquiétude à avoir. Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Wagner, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Wagner. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et **M. Jean-Paul Palewski** ont déposé un amendement n° 15 tendant à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La détermination des locaux visés aux paragraphes I et II sera comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En l'absence de M. Courant, je voudrais indiquer quelle a été sa préoccupation.

M. Courant, M. Palewski et bon nombre de membres de la commission des finances se sont inquiétés — à notre avis, légitimement — de l'imprécision du terme qui désigne les locaux à usage de bureaux. S'agit-il des locaux appartenant uniquement à des industries ? S'agit-il des locaux à usage professionnel ? S'agit-il des bureaux des commerçants, des membres des professions libérales, des officiers ministériels ? Nous ne le savons pas. Il est délicat, dans ces conditions, de se prononcer.

Nous avons, certes, compris qu'il était difficile, peut-être même impossible d'inclure dans le texte des précisions de ce genre. C'est aussi ce qu'a pensé M. Palewski qui a demandé à la commission des finances d'adopter l'amendement qui vous est actuellement soumis et qui tend à confier à un règlement d'administration publique le soin d'apporter les précisions dont nous avons besoin.

La commission de la production et des échanges aurait vivement désiré qu'à l'occasion de la discussion de cet amendement M. le ministre de la construction puisse nous donner dès maintenant les précisions qui nous sont indispensables pour voter un texte dont nous voulons, autant que possible, connaître la portée exacte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

Pour répondre au vœu de la commission de la production et des échanges, je précise volontiers quels sont les locaux qui restent hors du champ d'application de la loi. Ce sont :

Premièrement, les magasins de vente, les locaux exclusivement réservés à la réception du public, notamment dans les succursales des banques, des agences de voyage, etc. ;

Deuxièmement, les locaux annexes aux magasins de vente, à l'exclusion des bureaux, c'est-à-dire les locaux de stockage, de manutention, de conditionnement, etc. ;

Troisièmement, les locaux sociaux tels que cantines, vestiaires, douches, l'expression « locaux sociaux » étant prise dans le sens le plus large ;

Quatrièmement, les salles de spectacles, les foyers civiques, les foyers de jeunesse, etc.

Vous avez donc ainsi, monsieur le rapporteur, la réponse à la question que posait la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur pour avis et par M. Palewski.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 15.
(L'article 1^{er}, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire des locaux à la date de l'émission du titre de perception. Le titre de perception doit être émis dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire. Toutefois la redevance n'est pas due si le permis de construire a été délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Si le titre de perception est émis avant l'achèvement de la construction, il peut être établi au nom du maître de l'ouvrage qui pourra demander remboursement de son montant au propriétaire des locaux.

« A défaut de paiement par les débiteurs désignés aux alinéas précédents, le recouvrement peut être poursuivi sur les propriétaires successifs des locaux.

« Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.

« II. — La prime est due dans les conditions fixées à l'article 6 à la même personne physique ou morale propriétaire des locaux à la date de la demande d'attribution. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 18, présenté par M. Courant, rapporteur, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour avis ; le second, n° 20, déposé par M. Coudray. Ces deux amendements tendent à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 20 que j'ai déposé à titre personnel concerne la date d'application des diverses dispositions prévues par le projet.

Nous avons pensé qu'il était préférable de renvoyer après l'article 7 les indications relatives à cette date d'application, qui étaient dispersées dans le projet de loi. C'est pourquoi nous demandons la suppression de la phrase qui, dans l'article 3, correspond à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 18 présenté par M. le rapporteur pour avis et n° 20 déposé par M. Coudray.
(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 18 et 20.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans les zones délimitées pour les locaux à usage de bureaux, la redevance est de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher construite et la prime de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher supprimée. Elles peuvent être réduites dans certains périmètres et sous les conditions qui seront déterminés par décret en conseil d'Etat. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 31, dont le Gouvernement accepte la discussion, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Elles peuvent être réduites dans certains périmètres déterminés par décret en conseil d'Etat, notamment dans ceux où existe une forte disparité entre le nombre de logements exis-

tants ou en cours de construction et les possibilités d'emploi existant sur place ou à proximité. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ne défendrai pas longuement cet amendement sur lequel je me suis déjà suffisamment expliqué cet après-midi.

Il tend à régler le problème des zones à urbaniser par priorité et des villes qui connaissent un accroissement rapide, parfois même excessif, du nombre des logements. Je crois savoir que le Gouvernement accepte cet amendement. J'ajoute, au nom des élus de la région parisienne, qu'il est extrêmement important et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais elle avait hier délibéré sur un amendement ayant le même objet, rédigé toutefois d'une autre manière et déposé par M. Wagner à l'article 7.

L'intention de l'auteur de cet amendement était d'éviter de laisser se créer dans la région parisienne de nouvelles communes-dortoirs. La commission n'a pu se rallier à cet amendement qui lui paraissait de nature à porter à la loi une atteinte considérable en ouvrant une importante brèche dans son champ d'application. Elle avait présent à l'esprit ce que M. Mazurier nous rappelait cet après-midi, à savoir l'erreur qui fut commise en laissant s'implanter non loin de Paris l'usine de Flins. C'est pourquoi elle avait seulement demandé à M. Wagner de vouloir bien attendre la discussion publique pour obtenir du Gouvernement quelques explications et peut-être même quelques engagements qui auraient apaisé ses craintes.

L'amendement proposé par M. Boscher ne présente pas les mêmes inconvénients que le texte déposé hier par M. Wagner. Je crois, d'ailleurs, que M. Wagner s'est rallié à l'amendement de M. Boscher dont le texte, nettement limité dans son application, concerne exclusivement les communes-dortoirs.

Nous pensons qu'il serait utile d'introduire cet amendement dans l'article 3, car il apporte un apaisement à nos collègues de la région parisienne qui ont le souci, fort légitime, de ne pas voir se développer des communes dont la vie ne serait pas assurée par une activité normale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Boscher. Je me suis déjà plu à reconnaître le caractère transactionnel de ce texte qui donne pratiquement satisfaction à ceux des représentants de la région parisienne qui avaient présenté des observations à ce sujet lors de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Boscher.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les zones délimitées pour les locaux à usage industriel et leurs annexes, la redevance est de 50 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher créé et la prime de 50 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher supprimé.

« Ce taux pourra être majoré sans pouvoir dépasser 200 nouveaux francs dans les périmètres et sous les conditions qui seront déterminées par décret en conseil d'Etat ».

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Monsieur le ministre, je pense que les locaux à usage industriel posent un problème identique à celui qu'évoquait M. Boscher.

Vous avez bien voulu nous dire, puis nous confirmer, que vous vous engagiez à revoir le problème de la délimitation des zones avec les élus intéressés. Cette question se pose aussi pour les locaux à usage industriel. Il est, en effet, nécessaire que les communes qualifiées de communes-dortoirs puissent recevoir certaines des industries qui doivent émigrer de Paris en banlieue comme vous l'avez reconnu vous-même.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner aussi sur ce point quelques apaisements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le problème ne se pose pas de la même façon sur le plan juridique.

Si, en effet, l'amendement de M. Boscher à l'article 3 se justifiait pour les bureaux, la question est tout autre pour les locaux industriels ; en ce domaine, ne l'oublions pas, il est prévu deux zones et le mécanisme même du texte qui vous est proposé permettra une décontraction des entreprises industrielles du cœur de Paris vers la périphérie.

En outre, je tiens à redire que la délimitation des zones 1 et 2 concernant les locaux industriels sera établie avec l'accord de vos commissions.

Vous avez donc pratiquement satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de construire. Son montant est arrêté par décision du ministre de la construction ou de son délégué. Toutefois, dans le cas de démolition de locaux à usage de bureau ou à usage industriel suivie d'une reconstruction ou d'un agrandissement, la redevance ne frappe que la surface de plancher utile correspondant à l'agrandissement.

« La redevance est réduite, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la surface de plancher autorisée n'a pas été entièrement construite.

« Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire.

« Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« La redevance est recouvrée par l'administration des domaines dans les mêmes conditions que les créances domaniales. Son produit est versé au budget général. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat avait cru devoir ajouter au texte du Gouvernement une disposition qui permettait d'opérer une compensation lorsque la prime et la redevance intéressaient le même bénéficiaire.

Il nous est apparu, d'abord, que la rédaction du texte prêtait à confusion. A le prendre à la lettre, la prime aurait été due pour la totalité de la surface neutralisée tandis que la redevance ne l'aurait été que pour le seul excédent de surface construite. Cette opposition suffisait déjà à nous imposer la modification de ce texte.

Mais lorsque nous avons essayé d'imaginer dans quelles conditions s'opérerait cette compensation, il nous est apparu que les cas étaient si divers qu'il serait difficile de prévoir par un texte l'organisation de cette compensation.

C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir retenir cet amendement du Sénat. Par notre amendement, nous vous demandons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et M. Marc Jacquet ont déposé un amendement n° 17 qui tend, après le premier alinéa de l'article 5, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel réalisées dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2 ci-dessus, la redevance n'est due que si la surface de plancher nouvellement construite excède 500 mètres carrés ou 25 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement ».

Cet amendement fait l'objet de quatre sous-amendements :

Le premier, n° 28, présenté par MM. Nungesser, Calméjane, Mme Devaud, MM. Dreyfous-Ducas, Mainguy, Péze, Peytel, Planzanet, Poutier, Profichet, Roulland, Toutain, tend, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « alinéa 2 ci-dessus » à insérer les mots : « et dans les communes suburbaines du département de la Seine ».

Le second, n° 33, déposé par M. Coudray, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 17, à substituer aux mots : « que

si la surface de plancher nouvellement construite » les mots : « que du jour où le total de la surface de plancher construite depuis la promulgation de la présente loi ».

Le troisième, n° 32, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 17, à substituer aux mots : « que si la surface de plancher » les mots « que du jour où le total de la surface de plancher ».

Le quatrième, n° 34, déposé par M. Denvers, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 17 par les mots : « telles qu'elles existent à la date de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Marc Jacquet, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Marc Jacquet. Cet amendement est fort simple : il tend à remédier aux inconvénients qui résulteraient de l'automatisme de la mesure que propose le Gouvernement.

Les industriels résidant dans la zone 2 et qui auraient la prétention d'étendre leur entreprise se trouveraient, selon le texte qui nous est proposé, complètement défavorisés par rapport aux industriels de la zone 1 qui viendraient s'installer dans cette zone 2. En effet, les uns toucheraient, en ce qui concerne les locaux industriels, une prime de 10.000 francs par mètre carré et paieraient une redevance de 5.000 francs, ce qui se traduirait par un avantage substantiel de 5.000 francs par mètre carré. Il n'en serait pas de même pour les industriels de Seine-et-Marne ou de Seine-et-Oise qui voudraient s'installer ou s'étendre dans cette zone.

En accord, je crois, avec le Gouvernement, nous avons réussi à élaborer cet amendement qui tout en ne donnant pas entière satisfaction, hélas ! aux industriels intéressés, leur permet cependant de procéder à des extensions dans la limite du quart de leur surface actuelle, avec un plafond de 500 mètres carrés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte, après de multiples discussions au sein de la commission, l'amendement n° 17 de M. Marc Jacquet relatif à une situation qui n'existe, en fait, que dans les zones périphériques de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Mais je demande à M. Jacquet d'accepter une modification de forme et de fond qui fait l'objet du sous-amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

Cette modification a pour objet d'éviter que des exonérations répétées ne s'introduisent dans les extensions de faible importance. Autrement dit, la disposition proposée par M. Jacquet ne devrait jouer qu'une seule fois et non plusieurs fois pour la même entreprise.

Je crois que ce point ne présente pas de difficulté et je demande à M. Jacquet d'accepter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le fond, la commission a accepté l'amendement de M. Jacquet qui répond à un souci bien fondé et qui, par ailleurs, est limité et même chiffré, ce qui nous rassure par conséquent sur l'importance de la dérogation qui est ainsi demandée au principe général de l'automatisme.

Le Gouvernement a estimé que s'il est limité dans l'espace il ne l'est pas dans le temps et qu'il serait possible aux bénéficiaires de cette disposition de renouveler à plusieurs fois la demande de construction nouvelle de 500 mètres carrés. Le sous-amendement que vient de soutenir M. le ministre de la construction ne permet qu'une seule opération de ce genre et lorsqu'une superficie de 500 mètres carrés aura été construite il n'y aura plus de possibilité de dérogation.

Le texte de l'amendement — ce n'est certes pas l'intention de son auteur — permettrait en quelque sorte de tourner la loi. Cette possibilité sera supprimée.

Tout à l'heure, M. Denvers soutiendra son amendement qui, en supprimant une ambiguïté du texte du projet, propose une meilleure rédaction. Cependant, celle-ci ne me paraît pas s'adapter parfaitement au texte tel qu'il est rédigé ; c'est pourquoi j'ai moi-même proposé une nouvelle rédaction.

Voilà comment, grâce au concours de l'auteur de l'amendement, du Gouvernement, de la commission et de M. Denvers, nous espérons aboutir à une rédaction précise.

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. En déposant cet amendement, mon intention n'était évidemment pas de permettre un renouvellement constant de la mesure proposée.

M. le président. Nous l'avons tous pensé !

M. Marc Jacquet. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur le fait suivant.

On admet que les entreprises peuvent développer leur activité dans une proportion moyenne de 6 p. 100 par an. Dans ces conditions, je souhaiterais que le Gouvernement — je n'insisterai pas et j'accepterai son sous-amendement — fût prévenu que, dans un délai raisonnable — de l'ordre de cinq ans peut-être — de pareilles demandes pourront être renouvelées. Il s'agira d'ailleurs en l'espèce de cas qui seront chaque fois appréciés par la commission du ministère de la construction, par la fameuse commission du 5 janvier.

Je pense donc que M. le ministre de la construction n'opposera pas, si je puis dire, une dureté qui serait incompatible avec l'expansion industrielle de ces régions qui ont vu lentement — très lentement, en ce qui concerne la Seine-et-Marne et certains cantons de Seine-et-Oise — se développer une industrie qui est certainement nécessaire à l'équilibre auquel M. le ministre de la construction faisait allusion cet après-midi en évoquant l'association du lieu de travail et du lieu de l'habitation.

Je demande donc simplement que M. le ministre de la construction comprenne cet état d'esprit. En tout cas, en ce qui concerne la Seine-et-Marne nous ne demanderons rien avant cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, auteur du sous-amendement n° 28.

M. Roland Nungesser. Mon sous-amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de l'amendement déposé par M. Marc Jacquet aux communes suburbaines de la Seine.

En effet, cet amendement ne vise que les communes situées dans la zone n° 2. Or, les communes suburbaines du département de la Seine sont dans la zone n° 1 et, par conséquent, exclues du bénéfice des dispositions prévues par l'amendement.

L'extension de ce texte aux communes suburbaines de la Seine ne peut comporter de graves inconvénients, car sa portée est très limitée. Il s'agit non pas de la création d'entreprises, mais simplement d'une extension réduite à moins de 500 mètres carrés et à moins de 25 p. 100 de la superficie.

Or le caractère de communes-dortoirs d'un grand nombre de communes très voisines de Paris n'est guère atténué que par l'existence de petits ateliers, de petites usines et souvent l'extension aussi limitée de 500 mètres carrés et de 25 p. 100 n'a pour but que d'améliorer les conditions de travail.

Nous risquons, en appliquant trop rigoureusement le texte proposé, de scléroser ces petites entreprises, sans qu'il en résulte aucun avantage par ailleurs, puisque ce n'est pas cela qui les fera partir vers la province. Nous ne ferions que renforcer le caractère de communes-dortoirs de ces communes voisines de Paris.

C'est pourquoi nous vous demandons l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner le sous-amendement présenté par M. Nungesser et plusieurs de ses collègues, qui a été déposé après notre dernière réunion.

Mais étant donné l'esprit dans lequel la commission a délibéré sur les différents amendements qui lui ont été soumis, elle aurait certainement rejeté le sous-amendement de M. Nungesser, parce qu'il ouvrirait, lui, une brèche très large dans le projet de loi, qui risquerait de ce fait d'être fort compromis.

Je demande au Gouvernement de nous faire part de son opinion sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je répondrai en même temps à M. Jacquet et à M. Nungesser.

Depuis cet après-midi, au cours de la discussion générale et dans la discussion des amendements, nous nous sommes efforcés de nous montrer extrêmement conciliants. Nous avons accepté l'amendement n° 17 proposé par M. Jacquet, à qui je donne bien volontiers l'assurance qu'il vient de me demander.

En outre, dans un esprit de conciliation et pour bien montrer que, si la mise au point de ce texte est difficile, nous désirons la réaliser dans le temps en collaboration avec les deux Assemblées, j'ai proposé de ma propre initiative qu'une mise au point du texte soit faite dans un an ou deux, lorsque seraient apparus les effets de son application dans le temps et dans l'espace.

Je suis donc d'autant plus libre pour demander à M. Nungesser de retirer son sous-amendement ; car à trois reprises au moins, j'ai bien précisé que la limitation des zones serait mise au point après avis des commissions intéressées de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Nungesser, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Roland Nungesser. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues est retiré.

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 33 de M. le rapporteur au nom de la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'adoption de l'amendement n° 33 rend sans objet le sous-amendement n° 32 déposé par le Gouvernement.

M. le ministre de la construction. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Denvers pour soutenir son sous-amendement n° 34.

M. Albert Denvers. Je n'ai pas de raison d'insister puisque ce sous-amendement a le même objet que celui de M. le rapporteur qui vient d'être adopté.

En conséquence, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 34 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de MM. Courant, rapporteur pour avis, et Jacquet, modifié par le sous-amendement n° 33.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Frédéric-Dupont d'un amendement n° 35 dont la commission accepte la discussion et qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « budget général » les mots : « budgets des communes où se trouvent les constructions ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, vous avez très bien compris, j'en suis sûr, l'objet de mon amendement.

M. le ministre de la construction nous a dit très justement que les besoins des communes de la région parisienne étaient immenses : besoin d'eau, besoin d'air, etc.

Or vous savez que c'est en raison de ces besoins que le Gouvernement a déposé un projet qui sera discuté dès la rentrée d'octobre et dont l'objet est de créer une taxe d'investissement. Cette taxe sera payée par les habitants de la région parisienne et sera affectée à la région parisienne.

Or la taxe dont nous discutons actuellement sera bien payée par les habitants de la région parisienne, mais elle ne sera pas affectée à la région parisienne. Vous comprenez donc son caractère injuste. Le texte que je propose remédierait à cette injustice et permettrait de venir au secours de nombreuses communes tout en réduisant la charge que représentera la taxe d'investissement prévue par le projet que nous discuterons en octobre prochain. Il serait bien venu d'indiquer dans les budgets que cette taxe sur des constructions bénéficiera aux communes où ces constructions sont édifiées.

Mesdames, messieurs, voilà une proposition de justice. J'insiste auprès du Gouvernement et de la commission pour qu'ils lui donnent leur accord. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement qui vient d'être déposé. Elle attend l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Bien sûr, le Gouvernement a un avis sur la proposition de M. Frédéric-Dupont qui est très malicieuse.

Je présenterai deux observations.

D'abord, M. Frédéric-Dupont distingue d'une façon peu agréable les primes et les redevances. S'il indique que les redevances prévues par la loi seront distribuées aux communes de l'agglomération parisienne, il ne précise pas qui paiera les primes. Mais c'est évidemment l'Etat qui paiera. Or, puisque doit s'établir une compensation entre les primes et les redevances il est difficile de les dissocier. Nous ne pouvons pas demander aux communes de la région parisienne de payer les primes prévues par la loi.

M. Frédéric-Dupont a présenté sa proposition pour taquiner le Gouvernement. Mais je fais remarquer que le produit des redevances ne sera pas très élevé ; il sera peut-être de quelques centaines de millions de francs ou de quelques milliards. Je n'en sais rien à l'avance, nous le verrons dans un an, mais il est important que le produit de cette taxe soit affecté aux besoins d'équipement de l'ensemble de la France.

Je crois qu'il ne faut pas trop faire de polémique à ce sujet. Il faut surtout faire confiance à ceux qui ont la lourde responsabilité de l'administration du budget général, que ce soit vous, messieurs les parlementaires, ou que ce soit le Gouvernement. Faites-nous confiance et nous verrons comment affecter les recettes lorsque nous en aurons.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont pour répondre au Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Vous dites, monsieur le ministre, que le produit de la taxe sera peu de chose. Ce sera peu de chose pour le budget général, mais ce sera beaucoup pour les communes. Par conséquent votre argument vient à l'appui de ma thèse. Ces primes, que vous considérez avec une certaine désinvolture et que vous estimez ne pas devoir être considérables, se présenteront au contraire sous une forme extrêmement intéressante pour les communes dont les besoins sont immenses.

Certes, on peut généraliser, et dire qu'entre prime et redevance s'établit même une compensation. Mais ce que je voudrais, c'est que le produit de ces redevances, qui sont perçues au titre de travaux effectués sur le territoire des communes et qui ont pour objet d'empêcher la construction de bâtiments nouveaux, donc de réduire le patrimoine immobilier des communes, soit affecté à ces communes. En effet, il en résultera pour elles une diminution des recettes foncières. En compensation de cette charge que vous allez faire peser sur elles, il est juste qu'elles touchent les primes qui vont résulter de l'application de cette loi.

Voilà pourquoi, sans aucune malice, monsieur le ministre (Exclamations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.) je me permets d'insister en faveur de mon amendement.

Je fais appel à la solidarité de tous les maires, à tous ceux qui ont la responsabilité d'une gestion communale, et je vous demande, mesdames, messieurs, d'affecter le produit de ces redevances aux communes intéressées.

M. René Schmitt. Aux clochards !

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. N'a-t-il pas une incidence financière, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la construction. Je ne saisis pas la perche. Je veux dire simplement que je n'ai aucune inquiétude car, si l'on met en opposition les communes de la Seine et celles de la France entière, M. Frédéric-Dupont risque d'être facilement battu.

Je me permets de lui faire remarquer que l'amendement qu'il a déposé n'est pas recevable en vertu de l'article 40 de la Constitution et je lui demande, par conséquent, de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'amendement n° 35 de M. Frédéric-Dupont n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 17. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La prime est due dès que le terrain est libéré de toute construction ou que les constructions à usage de bureaux ou à usage industriel sont transformées en locaux d'habitation ou en locaux scolaires. Toutefois, la prime n'est pas due tant que la surface de plancher supprimée ou transformée n'atteint pas 500 mètres carrés ou 25 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement.

« Le montant des primes est arrêté par décision du ministre de la construction ou de son délégué au vu des justifications fournies par les propriétaires intéressés. Ce montant est imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la construction.

« Lorsque le bénéficiaire de la prime est passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, cette recette est assimilée à une plus-value de cession. Pour les particuliers, la prime est exonérée de tout impôt.

« La redevance constitue une charge au sens de l'article 39 du code général des impôts. »

M. Coudray, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article a trait aux conditions dans lesquelles sera calculée la prime.

Le Sénat avait ajouté à cet article même une disposition qui établissait le régime fiscal de la prime et de la redevance.

La commission a estimé qu'il était préférable de grouper toutes les dispositions fiscales ayant trait à ce projet dans un seul article qu'elle propose de placer après l'article 7. L'amendement que j'ai déposé a seulement pour objet, de supprimer cette disposition à l'article 6 pour la reprendre après l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pierre Courant a déposé un amendement n° 14 tendant à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après fixera les conditions dans lesquelles les locataires de locaux à usage de bureaux qui, avec l'accord du propriétaire, transformeront lesdits locaux en locaux à usage d'habitation, pourront demander à percevoir, au lieu et place du propriétaire et avec l'accord de ce dernier, la prime due à raison de cette transformation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Pierre Courant est très préoccupé des difficultés que pourrait soulever l'application de ce projet, notamment en ce qui concerne les primes, et tout particulièrement dans le cas où les bénéficiaires de la prime éventuelle n'occupent pas les locaux tout en étant propriétaires.

Il va de soi que, les propriétaires étant alors liés à leurs locataires par un contrat de bail commercial, il se posera pour les premiers un problème d'entente avec les seconds. Ce sera une condition *sine qua non* mise à la réalisation de leur projet et au bénéfice de la prime.

M. Courant aurait donc voulu que le texte du projet en discussion comporte une disposition organisant l'accord entre propriétaires et locataires et permettant à ces derniers, après la conclusion de l'accord, de percevoir directement la prime due à raison de la transformation opérée.

La commission de la production et des échanges, qui a examiné l'amendement, n'y a pas vu d'inconvénient. J'avoue qu'elle n'a pas aperçu non plus ce que cette disposition ajoutait aux possibilités qu'offre le droit commun. Il est, en effet, toujours possible aux propriétaires et aux locataires de conclure un accord. Néanmoins, il reste que, sur le fond, la commission de la production et des échanges est d'accord avec M. Courant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je dis tout de suite que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Courant.

Mais je veux, très brièvement, expliquer une fois encore l'économie du projet. Je crois que cette explication sera intéressante pour tous les futurs utilisateurs de la loi que vous allez voter.

Celle-ci doit permettre de primer la neutralisation de surface de travail ou de frapper d'une redevance la création de surfaces de travail supplémentaires. Primes et redevances sanctionnent donc un acte qui doit revêtir un caractère définitif. Dès lors, il était naturel que soit uniquement mis en cause pour percevoir la prime ou payer la redevance, celui qui est le seul qualifié, c'est-à-dire le propriétaire, chargé de garantir le caractère définitif de l'opération.

Mais par le dépôt de son amendement M. Courant a eu parfaitement raison de poser le principe d'un partage éventuel entre propriétaires et locataires qui facilitera certainement l'évolution des opérations prévues par la loi. Le Gouvernement est heureux d'accepter son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Courant accepté par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 2 et 14.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Sont exclus de la présente loi :

« Les bureaux qui font partie d'un local à usage principal d'habitation ;

« Les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, ainsi que ceux qui sont utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et qui appartiennent à ces organismes ;

« Les garages autres que ceux qui constituent les annexes d'un établissement industriel.

« II. — Les bureaux compris dans les établissements industriels sont soumis au même régime que ceux-ci.

« III. — Les constructions de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes, constituant l'extension d'une entreprise existante, ne donneront lieu à paiement d'aucune redevance à condition d'avoir été autorisées par la commission interministérielle constituée en application des décrets n° 55-36 du 5 janvier 1955 et n° 58-1430 du 31 décembre 1958.

« IV. — Les redevances créées par la présente loi ne sont pas applicables aux permis de construire qui ont fait l'objet d'une demande déposée antérieurement au 1^{er} janvier 1960. »

M. Boscher a déposé un amendement n° 8, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de cet article :

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui tend à rédiger en un meilleur français un texte rédigé en un français approximatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Boscher.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Féron, Junot, Legaret, Ferri ont déposé un amendement n° 26, tendant à supprimer le 3^e alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Junot.

M. Michel Junot. Monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Féron, Ferri et Legaret à l'article 7 porte sur la question, déjà évoquée à plusieurs reprises au cours de l'après-midi, des immeubles affectés aux services publics dans Paris.

Nous comprenons fort bien la nécessité de prendre des mesures destinées à remédier au déséquilibre qui existe entre certaines régions de la France et la capitale. Les élus parisiens ne veulent pas, contrairement à ce dont on les accuse quelquefois, conserver dans la capitale toutes les activités qui s'y sont parfois — beaucoup trop généreusement même, à notre point de vue — installées. Ils se rendent compte du danger d'une trop grande concentration. Ce n'est certes pas le représentant du quartier à la plus forte densité de population de France qui s'opposera au Gouvernement sur ce terrain.

Mais nous n'oublions pas que si le logement reste, dans la capitale, le problème le plus angoissant et — monsieur le ministre, je me plais à le reconnaître, vous l'avez souvent proclamé — le plus urgent à résoudre, très souvent, quelles que soient la qualité et la vigueur des mesures que vous êtes amené à prendre, elles sont toujours insuffisantes au regard de son acuité dramatique que nous constatons quotidiennement ?

Ce problème et tout ce qui peut, de près ou de loin, s'y rattacher — n'oublions pas que 83.000 logements ont été transformés en bureaux au cours de quinze années dans la capitale — reste pour nous le premier et nous vous aiderons toujours dans les efforts que vous entreprendrez pour le résoudre dans le sens que vous préconisez.

J'exprimerai toutefois une réserve, monsieur le ministre, sur le principe que vous avez énoncé cet après-midi à la tribune, qui consiste à vouloir presque systématiquement rapprocher le travailleur du lieu de travail.

Dans le centre de la capitale, dans certaines parties de sa banlieue il est peu souhaitable d'augmenter la densité de la population résidente, car si la fatigue éprouvée et le temps

perdu dans les transports en commun matin et soir sont considérables, que dire des conditions de vie et surtout de repos dans des quartier aussi surpeuplés ?

Cette observation étant faite, nous ne nous opposons pas au principe de la redevance imposée par le projet de loi mais nous sommes choqués par le fait qu'une exemption est prévue à l'alinéa 2 de l'article 7 qui est ainsi libellé : « Sont exclus de la présente loi les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales... »

Monsieur le ministre, alors que l'on pénalise l'extension des locaux privés à usage de bureau et à usage industriel, ne trouvez-vous pas indécent que l'Etat, une nouvelle fois, s'arroge le privilège de construire ou d'étendre sans contrôle ses services dans Paris, au moment où les voix les plus autorisées affirment qu'une réelle décentralisation industrielle ne peut s'opérer que simultanément avec la décentralisation administrative ?

Vous avez indiqué qu'il ne vous était pas possible d'effacer en quelques mois des siècles de centralisation administrative et nous en sommes d'accord. Mais au moins conviendrait-il de cesser ces pratiques de centralisation qui se développent toujours.

Monsieur le ministre, vous rappelez fort opportunément que le principe de la décentralisation avait été arrêté dès 1955 et nous avons l'un et l'autre des raisons de nous en souvenir. Mais, depuis, quels sont les résultats ?

Certes, ce n'est pas à vous que je m'en prends, mais je constate que depuis cette date de multiples exemples de centralisation accrue ont pu être notés, que de nombreuses administrations ont acquis ou édifié au cœur même de Paris des installations fort importantes.

Monsieur le ministre, si vous acceptez le texte amendé que nous vous proposons, vous ne pourrez plus faire valoir l'argument que vous avez opposé à notre collègue Frédéric-Dupont en l'accusant de dissocier malicieusement prime et redevance. Dans le cas qui nous intéresse, rien de tel, puisque l'une et l'autre seront payées par l'Etat.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous en qui nous avons cet après-midi apprécié à deux reprises les talents de zéléateur de temps nouveaux et la façon dont vous cherchiez à poser les problèmes dans un avenir à créer, n'ajoutez pas un privilège nouveau à ceux que l'Etat détient trop souvent d'une façon illégitime et que nous voudrions voir disparaître.

Vous avez souligné lors de votre première intervention que le projet gouvernemental présentait au moins le mérite d'être simple. Je lui en reconnais bien d'autres, mais au moins, dans le cas que nous visons, aidez-nous. Notre amendement tend à supprimer une dérogation qui ne se justifie pas ; il simplifie davantage encore ; c'est la raison pour laquelle, je pense, vous voudrez bien l'accepter. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'anomalie combattue par l'amendement défendu par M. Junot n'a pas échappé à l'attention de la commission de la production et des échanges.

Elle est d'autant plus choquante, au moment où le Gouvernement nous demande de voter des textes tendant à pénaliser toutes les extensions de bureaux dans la région parisienne, de le voir s'en dispenser par son propre texte, alors que nous constatons la gravité des propres extensions du secteur administratif.

Plusieurs collègues, et notamment M. Frédéric-Dupont, ont à ce propos cité des chiffres pour rappeler leur progression successive. Tout s'explique d'ailleurs et nous imaginons fort bien que chaque ministre de tutelle s'institue l'avocat de ses services pour plaider en faveur de leurs demandes d'extension. C'est ainsi que nous en sommes arrivés aux difficultés présentes dont nous n'apercevons pas le remède.

Je conçois que, dans ces conditions, M. Junot et ses collègues Féron, Legaret, Ferri, aient déposé l'amendement n° 26. Cependant, je ne vois pas bien comment le Gouvernement pourrait appliquer un texte qui l'obligerait soit à prendre des sanctions contre lui-même, soit à se payer des primes à lui-même.

Comment sortirions-nous d'un tel état de choses ? Le Parlement est-il donc impuissant à empêcher l'extension des administrations au sein de Paris ?

Si elle devait se prolonger, il se trouverait certainement quelqu'un pour déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi au terme de laquelle aucune extension de service public, supérieure par exemple à 500 mètres carrés, ne pourrait intervenir sans l'autorisation du Parlement.

M. Daniel Dreyfus-Ducas. Cette discussion est enfantine !

M. Achille Peretti. Et le vote du budget ?

M. le rapporteur. Ainsi obtiendrions-nous directement, et dans des conditions très précises, les moyens de nous opposer, nous Parlement, à une prolifération qui supprime l'efficacité de la décentralisation. En effet, la décentralisation administrative — on l'a assez répété au cours de cet après-midi — conditionne la décentralisation tout court.

Tant que demeureront dans la capitale tous les bureaux et toutes les administrations, les industriels tenteront par tous les moyens de rester à Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. M. Junot, en déposant son amendement, cherchait à me prendre par les sentiments. Je suis du fond du cœur avec lui et avec l'Assemblée sur le problème de la décentralisation administrative, mais je rejeterai malheureusement l'amendement pour plusieurs raisons précises que je vais développer.

La première est une raison de fond, de politique générale. Il serait certainement de mauvaise administration de poser un principe de réforme administrative à l'occasion d'un projet qui a un objet précis. Le texte de M. Junot pose un principe général sur lequel je suis d'accord — et il le sait car nous en avons souvent discuté : il y a intérêt à ce que le Gouvernement et le Parlement se mettent d'accord le plus vite possible sur des réformes de structures tendant à la déconcentration administrative.

Mais, je suis sûr qu'il reconnaîtra le bien fondé de mon argument, je ne peux pas accepter au nom du Gouvernement une disposition qui remettrait en cause l'œuvre que nous réalisons présentement dans ce domaine.

J'insisterai sur deux autres raisons. La première, comme vient de le marquer justement M. Coudray, c'est que l'Etat — selon la doctrine budgétaire et financière — ne s'impose pas lui-même. L'Etat n'est pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et il ne se subventionne pas non plus lui-même. Par conséquent, ce serait de mauvaise doctrine — j'en appelle aux membres de la commission des finances — d'approuver la proposition de M. Junot.

Troisième raison : accepter l'amendement de M. Junot serait soumettre à la redevance les installations des services publics des collectivités parisiennes. Cela irait tout à fait à l'encontre de ce que désirait M. Frédéric-Dupont. Nous aboutirions à taxer, par ce biais, les collectivités parisiennes qui sont, nous le reconnaissons tous, souvent sous-administrées, lorsqu'elles désireraient étendre leurs services dont elles ont tant besoin pour une meilleure administration.

Telles sont les raisons pour lesquelles je rejette l'amendement de M. Junot.

M. le président. La parole est à M. Junot, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Junot. Monsieur le ministre, je rends grâce à la courtoisie avec laquelle vous avez repoussé l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter, mais vous étonnerai-je en vous disant que vous ne m'avez pas convaincu ?

Au fond, si nous voulons sortir de l'argumentation purement juridique, à quoi arrivons-nous : Vous proposez aujourd'hui un texte dont le but est de limiter l'accroissement ou la construction de bureaux dans Paris. Si vous refusez de l'appliquer à l'Etat, aux administrations ou collectivités, vous aboutirez à l'extrême à vider Paris, comme le soulignait cet après-midi M. le président Paul Reynaud, d'une activité industrielle et commerciale normale dans une grande capitale, tout en l'accablant par une centralisation administrative exagérée.

Vous m'avez reproché de vouloir poser le principe même de la décentralisation administrative à l'occasion d'un texte qui ne s'y prêtait pas.

Loin de moi l'idée de vouloir poser ce principe. Tout d'abord, monsieur le ministre, parce que vous y êtes acquis. Je ne cherchais donc pas à enfoncer une porte ouverte, si vous me permettez cette expression, et à vous demander de poser de nouveau par le biais un grand principe sur lequel je sais que le Gouvernement est d'accord.

Il s'agit plus précisément d'un privilège que l'administration s'arroge une fois de plus : au moment même où l'Etat entend imposer une charge supplémentaire à toute activité commerciale ou industrielle dans la capitale, il prétend en dispenser tout le secteur administratif.

Dans ces conditions, je ne puis accepter, monsieur le ministre, de retirer l'amendement que mes collègues et moi-même avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je ne veux pas engager un dialogue : je serai donc très bref.

Je demande seulement à M. Junot de se reporter à une déclaration de cet après-midi dans laquelle j'annonçais que, sous réserve de l'accord de M. le Premier ministre, un débat sur la décentralisation administrative s'ouvrirait dans les mois qui viennent devant le Parlement.

Sans évoquer les grands problèmes de déconcentration administrative, j'insiste sur la gêne considérable que l'amendement provoquerait dans la gestion des collectivités locales de l'agglomération parisienne sous-administrée — nous l'avons indiqué à plusieurs reprises — et je sollicite, pour cette raison, l'appui de M. Frédéric-Dupont contre M. Junot pour le prier de repenser le problème.

Par conséquent, parlant pour une fois au nom des collectivités locales et non du Gouvernement, je prie M. Junot de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Au nom de toutes les communes de la banlieue parisienne, il est inconcevable que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Junot. Ainsi que l'a souligné M. le ministre, comment pourraient-elles construire les locaux dont elles ont besoin, qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux, de dispensaires.

M. Michel Junot. Cela n'a rien à voir.

M. André Mignot. Il ne s'agit pas d'écoles, voyons !

M. Paul Mazurier. Et les mairies ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Junot ?

M. Michel Junot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de MM. Féron, Junot, Legaret et Ferri.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charret a déposé un amendement n° 7 tendant à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« — les bureaux qui font partie d'un magasin de ventes au public ; »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 7 de M. Charret à l'article 7, tendant, dans le texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « d'un magasin de ventes au public », les mots : « d'un local affecté principalement à la vente au public ».

La parole est à M. Charret, pour soutenir son amendement.

M. Edouard Charret. Mon amendement se justifie de lui-même. D'ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, la commission des finances a émis un avis favorable et M. le ministre a donné son accord de principe sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sous réserve de l'acceptation par M. Charret du sous-amendement de la commission qui propose une rédaction quelque peu différente, la commission est favorable à l'amendement de M. Charret.

M. Edouard Charret. J'accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement de M. Charret.

Cependant, je lui fais remarquer que le nouvel alinéa qu'il propose pourrait figurer dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 8. Il me semble donc inutile qu'il apparaisse dans la loi.

M. le président. Monsieur Charret, sous le bénéfice de l'observation de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, si vous me donnez l'assurance que le nouvel alinéa proposé par mon amendement prendra place dans le règlement d'administration publique, je retirerai mon amendement.

Vous vous souvenez sans doute que nous avons insisté sur ce point lors de votre audition par la commission des finances, quand vous avez commencé l'énumération des exceptions.

M. le ministre de la construction. J'assure bien volontiers M. Charret que la phrase proposée par son amendement figurera dans le règlement d'administration publique.

M. Edouard Charret. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Charret est retiré et le sous-amendement n° 30 de M. le rapporteur devient sans objet.

M. Boscher a déposé un amendement n° 9 tendant à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« — les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ou publics ; »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement concerne essentiellement les professions libérales, c'est-à-dire d'avocats et de médecins, mais plus particulièrement les officiers ministériels qui ont subi les conséquences de la récente réforme judiciaire.

Ainsi il est notoire que certains avoués doivent transférer leurs études, par exemple, de Rambouillet, en zone 2 ou 3, à Versailles qui se situe en zone 1. Il me paraît inconcevable que, après avoir pénalisé une première fois ces officiers ministériels en les obligeant à transférer leurs installations, on les pénalise de nouveau en les obligeant à payer une redevance supplémentaire pour s'installer.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à l'amendement présenté par M. Boscher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement de M. Boscher.

Je ferai remarquer à M. Boscher que son amendement prévoit une exception en faveur des locaux dans lesquels sont installés des officiers ministériels, des médecins, etc.

Or nous avons déjà exempté les locaux qui font partie d'un logement. C'est l'objet du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 7. Je dis bien : les locaux qui font partie d'un logement, ce qui couvre la quasi totalité des logements. (Dénégations sur divers bancs.)

J'insiste maintenant sur un autre point.

Des praticiens, de jeunes avocats, de jeunes médecins, de jeunes dentistes s'installent dans leur logement. Les médecins qui n'exercent pas à domicile mais qui disposent d'une installation particulière seront automatiquement dispensés par référence à l'énumération des locaux que j'ai donnée à propos de l'article 1^{er} et qui vise notamment les locaux sociaux.

Cette exemption est prévue formellement par le texte du projet. Ne peuvent donc pratiquement tomber sous le coup de l'amendement de M. Boscher que les grosses études des officiers ministériels qui sont distinctes du logement.

Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec M. Boscher. Je trouve tout à fait naturel que les grosses études de notaires et d'officiers ministériels payent la redevance prévue par le texte du projet.

J'ajoute que si nous autorisons cette exception en faveur des grosses études ou des officiers ministériels, nous pourrions redouter des fraudes lors de la vente ultérieure de certains locaux à usage de bureaux.

M. le président. La parole est à M. Debray pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Robert Debray. Je ne sais pas si je dois prendre la parole au sujet des avocats et des médecins car je n'ai pas très bien compris la réponse de M. le ministre de la construction.

Il me semble toutefois que M. le ministre nous a dit que les avocats et les médecins dont les bureaux professionnels ne font pas partie d'un logement feraient l'objet d'une exception.

M. le ministre de la construction. Non !

M. Jean-Robert Debray. C'est très important.

Nous avons en effet étudié cette semaine, dans cette Assemblée, un projet de société coopérative de services concernant les professions libérales. L'une des propositions relative à la profession d'architecte a été déposée par M. Pleven et rapportée par M. Freville mais nous savons qu'une proposition plus générale concernant les professions libérales sera déposée par M. Palewski.

Or, plus que jamais, nous avons le désir de favoriser le groupement et l'association de membres de professions libérales. J'ai nommé deux d'entre elles et j'ai fait allusion à une troisième qui est celle d'architecte.

Mais il serait déraisonnable de pénaliser ceux qui veulent se placer dans les meilleures conditions d'exercice de leur profes-

sion et il faut bien préciser que l'idéal, pour un membre d'une profession libérale, n'est pas nécessairement d'exercer dans un logement.

Si vous pouvez nous assurer, monsieur le ministre, que vous ne ferez pas de discrimination entre ceux des professionnels qui exercent dans un logement et ceux qui, au contraire, essaient de suivre la voie du progrès en se groupant, nous serons satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je voudrais m'élever contre l'épithète « grosses » que vous avez accolée au substantif « études » au cours de votre intervention.

Il ne s'agit pas dans mon esprit de la protection des grosses études parisiennes...

M. Frédéric Dupont. Il en existe aussi en Seine-et-Oise.

M. Michel Boscher. ...mais essentiellement des cas, malheureusement assez nombreux dans la banlieue parisienne, de modifications intervenues dans les circonscriptions judiciaires à la suite de la réforme promulguée il y a dix-huit mois et qui ont obligé certaines études d'officiers ministériels d'importance souvent très modeste à déménager corps et biens ou à disparaître.

C'est à ces gens-là que je pense, monsieur le ministre, et je ne comprends pas que vous insistiez sur cette expression de « grosses études » alors que, précisément, ce n'est pas de celles-là qu'il s'agit.

Il s'agit de gens dont les intérêts sont respectables et qui, au demeurant, sont fort peu nombreux.

Je ne pense pas qu'on puisse créer là une faille dans laquelle s'infiltrera je ne sais quel abus que vous redoutez.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je demanderai à M. Debray de bien vouloir relire le texte de l'article 7.

En voici le premier alinéa : « Sont exclus de la présente loi : les bureaux qui font partie d'un local à usage principal d'habitation ; »

Le texte est clair.

En ce qui concerne l'observation que M. Debray a présentée, ainsi que M. Boscher, en faveur des membres des professions libérales, je souligne que la loi ne frappera que les surfaces nouvelles. Par conséquent, il n'y aura pratiquement pas de problème pour les cas soulevés par M. Boscher, à l'occasion de la réforme judiciaire.

Plusieurs voix au centre et à droite. Si !

M. le ministre de la construction. En effet, lorsqu'un regroupement sera effectué, une compensation jouera car il y aura abandon d'autres bureaux et l'affaire sera réglée sur le plan réglementaire.

Lorsque plusieurs études se regrouperont pour n'en former qu'une seule, les superficies s'ajouteront normalement et il n'y aura pratiquement pas de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, je me fais un devoir d'attirer votre attention sur les cas dont vient de parler M. Boscher, notamment sur celui des officiers ministériels venant des sous-préfectures et possédant des études moins importantes, souvent, que celles de leurs confrères du chef-lieu du département où ils doivent s'installer.

Ces officiers ministériels se trouvent souvent dans une situation difficile, ne pouvant même pas assurer leur déplacement et leur réinstallation au chef-lieu du département. Ce n'est donc pas pour concentrer des études au chef-lieu qu'ils doivent effectuer ce déplacement. Au contraire, chacun, individuellement, doit faire face à des frais importants pour transférer sa petite étude à côté d'études plus importantes existant au chef-lieu du département.

C'est pourquoi, membre de la chambre nationale des avoués, je me permets d'intervenir en faveur des officiers ministériels. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une faveur à leur consentir mais d'une justice à leur rendre : ils doivent pouvoir supporter le préjudice important qui leur est imposé sans avoir, de surcroît, à payer une taxe supplémentaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mignot pour répondre à la commission.

M. André Mignot. Je regrette que ce texte n'ait pu être passé au crible de la commission des lois constitutionnelles.

Il est certain que l'expression « bureau » est très mauvaise. C'est de là que viennent toutes les difficultés.

En réalité, je crois que vous ne visez que les bureaux à destination commerciale, c'est-à-dire les bureaux qui font l'objet d'un bail commercial et nullement les locaux professionnels que M. Boscher veut exclure du champ d'application de la loi.

Une déclaration de votre part, monsieur le ministre, à défaut d'une modification qui n'est plus possible maintenant, éclairerait les intentions du Gouvernement. Dites-nous que sont exclus du champ d'application de la présente loi les bureaux — puisque c'est le terme employé — qui sont affectés à des fins professionnelles et que les seuls bureaux qui sont soumis à l'application de la loi sont les bureaux à activité commerciale. La distinction doit se faire selon la nature du bail qui permet la jouissance des lieux.

M. Michel Boscher. C'est précisément l'objet de mon amendement, mon cher collègue.

M. André Mignot. Sans doute, mais encore une réponse précise de M. le ministre éclairerait-elle le débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je continue à ne pas comprendre les inquiétudes de M. Boscher, en ce qui concerne notamment — je dis bien notamment — le regroupement de certaines études à la suite de la réforme récemment promulguée.

S'il y a effectivement disparition de locaux dans le cadre de la loi, à l'intérieur des zones, les intéressés percevront, des primes qui viendront en compensation des redevances.

Néanmoins, dans un esprit de conciliation dont je ne me lasse pas de faire la preuve, j'accepte le principe posé par l'amendement de M. Boscher et concernant les bureaux utilisés par les officiers ministériels.

Je souhaiterais ne pas être entraîné au-delà et inclure dans l'exemption tous les locaux professionnels car la distinction qui a été faite par M. Mignot risque de nous entraîner très loin.

Nous ne savons pas très exactement où commence effectivement la distinction entre un bureau à usage commercial et un bureau à usage professionnel. (Dénégations sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je voudrais dire très simplement à M. le ministre de la construction que je ne suis pas du tout convaincu par son argumentation.

En effet, il n'est pas normal d'opérer une discrimination entre les membres des professions libérales — je pense aux médecins et aux avocats — selon qu'ils s'installent dans un bureau attenant ou non à un local d'habitation.

Il n'est pas juste de faire cette discrimination à une époque où la crise du logement est si dure que beaucoup de jeunes, pour s'installer, sont obligés de recourir à des combinaisons qui, pour ne pas être toujours très normales, sont cependant nécessaires à l'exercice de leur profession.

Il est donc nécessaire de favoriser l'installation de médecins ou d'avocats dans certaines communes de la région parisienne et pas seulement à Paris.

D'après la position prise par M. le ministre de la construction, les jeunes médecins ou les jeunes avocats seraient pénalisés lorsqu'ils voudraient s'installer dans certaines communes, sous prétexte qu'ils occuperaient un local qui ne serait pas attenant à un appartement.

Je ne vois pas la raison de cette discrimination qui me paraît, en tout cas, regrettable quant à l'installation de jeunes médecins ou avocats dans la région parisienne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant la fin de cette discussion, je demanderai à M. Boscher — qui a prouvé qu'il s'intéressait de très près à la rédaction du texte — s'il croit vraiment parfaite la rédaction suivante : « ... et les officiers ministériels ou publics. »

De quels officiers publics s'agit-il ?

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Certes, les officiers ministériels sont les plus nombreux dans les professions judiciaires.

Il existe cependant des officiers publics ; en l'occurrence, il s'agit des courtiers en marchandises et des courtiers tout court. Ce sont des professions connexes.

J'abandonne bien volontiers à leur triste sort les officiers publics si cela peut faire plaisir à M. Coudray. Mais je maintiens l'essentiel, à savoir l'exemption concernant les officiers ministériels.

J'ajoute, profitant de l'occasion qui m'est donné, que ce débat, qui est parti d'un point très particulier, a débordé sur le plan général, grâce à l'intervention de M. Mignot notamment.

Nous venons de nous apercevoir que les dispositions du texte du Gouvernement s'appliquent bel et bien à l'ensemble des locaux professionnels. Et M. le ministre vient de déclarer d'une façon on ne peut plus claire qu'il ne fait pas de distinction entre les bureaux à usage commercial ou para-industriel et les bureaux nécessaires à l'exercice des professions libérales, qu'il s'agisse des avocats, des médecins et des architectes. Or, il est tout à fait anormal de pénaliser l'installation de membres de professions libérales absolument nécessaires à l'équilibre de la vie sociale et économiques des fameuses communes dorciennes de la région parisienne dont on a parlé cet après-midi.

Peut-on concevoir ou l'expansion ou la constitution de toutes pièces de communes plus ou moins importantes aux alentours de Paris, sans envisager l'installation d'un médecin, voire d'un avocat ou d'un architecte ?

Si le Gouvernement entend vraiment assimiler les bureaux à usage professionnel aux bureaux à usage commercial, sa position est sans sagesse et, dans ces conditions je ne pourrai pas voter le texte qui nous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Monsieur le ministre, comme vous m'y avez invité, j'ai relu le début de l'article 7 : « Sont exclus de la présente loi les bureaux qui font partie d'un local à usage principal d'habitation. »

Si, de la sorte, doivent tomber sous le coup de la loi les cabinets médicaux dont a parlé M. Fanton, je dois vous dire, monsieur le ministre, que vous allez à l'encontre des vœux émis non seulement par la profession mais aussi par le ministère de la santé publique et de la population.

Il importe de faciliter l'installation groupée de jeunes médecins, et éventuellement — je crois le savoir — de jeunes avocats et de jeunes architectes. Il faut permettre, comme l'a souligné notre collègue, l'installation de jeunes qui ne peuvent trouver, selon une formule relativement archaïque, un bureau dans un logement parce que cela n'existe plus, mais il faut aussi — et c'est beaucoup plus important — mettre ces jeunes en état de bénéficier de services et de matériels mis en commun, ce qui est dans le sens du progrès.

Cette partie de votre texte, monsieur le ministre, serait susceptible de compromettre le développement souhaité des groupements de jeunes.

Et nous ne sommes pas là en présence de cas exceptionnels, comme vous avez semblé l'envisager tout à l'heure. Il s'agit, nous le souhaitons, de la quasi-totalité des installations de l'avenir pour les jeunes médecins et peut-être aussi pour nombre de jeunes avocats, et certainement aussi de jeunes architectes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je ne désire pas discuter, bien que le débat qui vient de s'instaurer soit très important.

Je ferai néanmoins remarquer qu'entre les deux guerres près de 100.000 logements ont été détournés de leur affectation et ont été transformés en bureaux.

On le regrette tout à l'heure et c'est là un problème très important dans l'agglomération parisienne.

Cependant, en fonction des explications qui viennent d'être données et de la nécessité du regroupement d'offices ou de membres de professions libérales, j'accepte l'amendement de M. Boscher. Je demande toutefois que soit supprimée la référence aux officiers publics et qu'il soit bien précisé, en accord avec la commission, que cet amendement ne pourra ouvrir une brèche béante dans le texte de loi que nous cherchons à mettre au point. (Applaudissements.)

M. Michel Boscher. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement de M. Boscher est donc ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ».

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Boscher ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Japiot et Mocquiaux ont présenté un amendement n° 11 tendant à compléter le paragraphe I de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les locaux nécessaires à l'extraction et à la transformation des produits miniers ou des hydrocarbures dans une zone située autour du lieu d'extraction et fixée par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre de l'industrie ».

La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le motif de l'amendement que nous avons déposé, M. Mocquiaux et moi-même, est le suivant :

S'il est parfaitement désirable d'écarter le plus possible de la région parisienne tout ce qui peut être construit sans inconvénient ailleurs, il est des cas où la liberté de choix n'existe pratiquement pas. C'est notamment ce qui se passe pour l'industrie minière et celles de la production et de la transformation des hydrocarbures qui sont liées à l'emplacement même des produits du sous-sol. Ainsi en est-il pour une raffinerie de pétrole destinée à traiter le pétrole brut produit dans le bassin parisien et qui doit être incessamment construite sur le territoire de deux communes situées en bordure de la zone 2 prévue pour l'application de la loi en discussion.

De très nombreuses considérations ont déterminé le choix de cet emplacement : outre le voisinage des puits d'extraction, la présence d'une voie navigable, d'une voie ferrée et surtout d'une source importante et indispensable d'eau de refroidissement. Il serait donc techniquement et économiquement déraisonnable d'obliger cette raffinerie à s'installer hors de la zone actuellement envisagée pour échapper à la loi.

D'ailleurs, pour éviter tout abus, notre amendement réserve de telles exemptions à la décision conjointe du ministère de l'industrie et du ministère de la construction.

Cet amendement ne devrait donc pas nuire au but que vous recherchez, monsieur le ministre, et qui rencontre, vous le savez, mon entière approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement présenté par MM. Japiot et Mocquiaux et elle en a reconnu le bien-fondé. Elle ne l'a pas inséré dans le projet de loi parce que, d'accord avec ses auteurs, elle ne voulait pas créer par cet amendement, qui était le premier de ce genre, un précédent aux dérogations à la règle générale.

Elle a pensé que M. le ministre pourrait peut-être s'engager à prendre par décret les dérogations prévues par l'amendement de MM. Japiot et Mocquiaux.

M. Japiot a bien voulu se ranger à l'avis de la commission, et nous l'en remercions. Aujourd'hui, la commission s'en rapporte à l'Assemblée, mais en tout cas elle est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je prends l'engagement de consulter M. le ministre de l'industrie sur cette affaire, qui est en effet d'intérêt national dans le cadre de la région parisienne, afin d'examiner quelles sont les implantations prévues.

Il est bien évident qu'à quelques kilomètres près, dans l'état actuel des choses, la limite entre les zones 2 et 3 n'est pas encore arrêtée. Nous pourrions peut-être la modifier.

En tout cas, il me paraît nécessaire de se reporter à mes déclarations précédentes où j'indiquais que la délimitation définitive des zones serait faite en commission. Sur ce point, M. Japiot a déjà satisfaction.

D'autre part, cette solution me paraît préférable à l'adoption d'un amendement qui exonérerait une certaine catégorie d'industries, ce qui pourrait ouvrir la voie à des amendements en faveur d'autres catégories d'industries.

Je demande à M. Japiot de vouloir bien retirer son amendement en fonction des explications que je viens de lui donner.

M. le président. La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. En raison des assurances que vous voulez bien me donner, monsieur le ministre, sur cette question, qui est effectivement d'intérêt national, comme vous l'avez dit, et puisque vous voulez bien vous engager à consulter la commission et à retenir, en accord avec M. le ministre de l'industrie, l'intérêt qu'il y a à fixer, en fonction de ce problème, la limite des zones 2 et 3, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Nous passons beaucoup de temps à discuter de questions qui sont vraiment du domaine réglementaire. Je me permets de le signaler à l'Assemblée nationale. Il semble bien que toutes ces questions devraient faire l'objet d'autres discussions.

M. Peretti a présenté un amendement n° 13 tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les bureaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association. »

La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Il s'agit, vous le savez, de personnes mettant en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage de bénéfices.

J'écrivais dans l'exposé des motifs, avec une certaine candeur, que l'on voyait mal comment l'Etat pourrait par exemple percevoir des redevances pour l'exploitation de locaux servant à la Croix-Rouge ou à des syndicats ou à des associations qui en tout cas ne poursuivent aucun but lucratif.

Après le vote d'amendements qui ont reçu mon approbation et qui ont donné satisfaction à de légitimes intérêts particuliers, je me plais à espérer que l'on voudra bien montrer la même largeur d'esprit pour les associations qui ne poursuivent pas un but lucratif.

La question peut se poser, par exemple, dans le cas d'un cours secondaire qui voudrait agrandir ses locaux ; il serait soumis au paiement de la redevance.

Certains des arguments présentés ont évidemment retenu mon attention.

Le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 est peut-être trop vaste.

Si le Gouvernement voulait bien donner un avis favorable à mon amendement, j'accepterais volontiers de modifier le texte de mon amendement en remplaçant le mot « bureaux » par « locaux » et en précisant que l'amendement ne s'applique qu'aux associations prévues par l'article 10 du titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui vise les associations reconnues d'utilité publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Peretti avec les modifications qu'il vient de présenter, mais elle l'avait examiné dans sa forme première.

En raison, d'abord, de l'extension considérable du champ des dérogations qu'il apportait, la commission s'était prononcée nettement contre.

Concernant la nouvelle rédaction de l'amendement, je ne suis pas en mesure de dire ce que représente l'article 10 du titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901 qu'il vise. Je crois aussi que la substitution au mot « bureaux » du mot « locaux » devrait appeler une autre précision.

Le texte de loi ne vise que des bureaux, les bureaux à usage industriel ou commercial. Il ne vise pas les locaux en général. Par conséquent, même avec le mot « locaux », le texte de l'amendement ne serait pas acceptable et la commission donnerait un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement comprend parfaitement l'intention généreuse de l'auteur de l'amendement, M. Peretti, mais il est obligé de lui faire remarquer que son amendement, même modifié, ouvre la porte à toutes les fraudes.

En effet, le principe de la loi est de pénaliser la création de surfaces de travail supplémentaires, je dis bien : une fois pour toutes, sans contrôle ultérieur de l'utilisateur. Nous avons tous voulu ainsi mettre au point un mécanisme simple et efficace.

Il n'est pas possible — et je vous demande de le noter — de prévoir des exemptions fondées sur la qualité des utilisateurs.

Si l'amendement était accepté, ce serait une modification complète de l'esprit de la loi.

D'autre part, dans le cas particulier soulevé par M. Peretti, nous ne pourrions pas empêcher pratiquement des fraudes importantes et je suis navré de le lui dire car je comprends bien dans quelle intention il a déposé son amendement.

Il suffirait, en effet, de se réunir, de créer une association suivant les dispositions de la loi de 1901 et d'acquérir des bureaux, puis de les revendre. Je sais bien que M. Peretti vient d'apporter un correctif très important puisqu'il précise que seules seraient prévues par son amendement les associations reconnues d'utilité publique. Néanmoins, qu'il me permette de lui répondre que

le contrôle des locaux de ces associations serait pratiquement impossible et que, de ce fait, nous retrouverions des possibilités de fraude.

C'est pourquoi je suis navré de lui dire que je suis obligé de m'opposer à l'adoption de son amendement.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, je me permets d'indiquer que nous allons nous trouver devant des situations invraisemblables. Dans les nouveaux groupements, et notamment dans certains immeubles, il est nécessaire d'avoir des locaux qui peuvent ne pas entrer dans la catégorie des locaux sociaux dont vous avez parlé.

Je pense à tel immeuble de transit où il sera nécessaire d'avoir une conseillère ménagère disposant de bureaux. (*Exclamations à l'extrême-gauche.*)

Je vous donne des détails pratiques parce qu'il vaut mieux avoir les pieds sur terre. Il ne faut pas légiférer que pour les grands principes.

Dans un immeuble de transit, allez-vous faire payer une redevance de 600.000 francs à la conseillère ménagère ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans un autre immeuble, vous avez une association de travailleuses sociales. Vous allez également faire payer une redevance.

Dans tel autre immeuble où vous aurez une association familiale, allez-vous réclamer la même redevance ?

Je vous cite là quelques exemples pratiques. Je le répète : si dans les textes actuels, vous ne voulez pas faire de discrimination et tenir compte de la qualité de l'utilisateur, vous allez vous trouver dans des situations invraisemblables. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Achille Peretti. On vient de prendre une décision dans ce sens pour les cabinets de médecins ou d'avocats.

Mme Marcelle Devaud. J'ajoute, puisque M. Peretti en a parlé, que nous sommes tenus d'avoir des locaux pour les syndicats dans toutes les communes. Personnellement, je suis obligée de refaire la bourse du travail et la maison des syndicats de ma commune. Vous allez donc me demander une redevance pour l'extension des locaux ? (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je demanderai simplement à Mme Devaud de se reporter à la déclaration que j'ai faite, à la demande de la commission de la production et des échanges, au sujet de l'article 1^{er}. J'ai énuméré les exemptions prévues par la loi et j'ai nommé insisté sur le fait que tous les locaux sociaux tels que cantines, vestiaires, etc., seraient exemptés du paiement de la redevance. Je ne peux pas aller plus loin.

Mme Marcelle Devaud. Quelle est la définition du « local social » ?

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je remarque simplement qu'aucune énumération ne vaudra la reconnaissance de l'utilité publique prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, car cette énumération est forcément limitative.

Je répète ce que j'ai dit dans une interruption : on a parlé de la qualité des utilisateurs, mais il y a un instant, à ma connaissance, on a bien accepté un amendement qui tenait compte de cette qualité.

M. René Cassagne. Ce fut une erreur.

M. le président. L'amendement n° 13 de M. Peretti, après les modifications suggérées il y a un instant par son auteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Peretti, ainsi rédigé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Wagner a présenté un amendement n° 25 tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les constructions de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usages industriels d'établissements non classés qui, ayant fait l'objet de l'agrément ministériel, se situent dans une zone à urbaniser par priorité. »

M. Robert Wagner. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 3 a pour objet de supprimer un paragraphe qui a été ajouté par le Sénat et qui est ainsi libellé :

« Les constructions de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes, constituant l'extension d'une entreprise existante, ne donneront lieu à paiement d'aucune redevance à condition d'avoir été autorisés par la commission interministérielle constituée en application des décrets n° 55-36 du 5 janvier 1955 et n° 58-1460 du 31 décembre 1958 ».

Votre commission n'a pas cru devoir accepter cette large exemption. Elle est d'abord en contradiction avec le principe général d'application de cette loi. Bien plus, elle établit une distinction entre les entreprises diverses et celles qui ressortissent des décrets du 5 janvier 1955 et du 31 décembre 1958, c'est-à-dire les entreprises industrielles ou les bureaux occupant plus de 500 mètres carrés.

On aboutirait ainsi à cette anomalie que ces grandes entreprises, lorsqu'elles auraient obtenu l'agrément, seraient exemptées de la redevance.

La commission, à l'unanimité, s'est prononcée pour la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Coudray, rapporteur, au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance sera levée dans un quart d'heure. Je vous demande encore un peu d'attention, afin que nous puissions terminer ce soir l'examen de ce projet de loi.

M. Coudray a déposé, à titre personnel, un amendement n° 21 tendant à supprimer le dernier alinéa (paragraphe IV) de l'article 7.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Cet amendement a simplement pour objet de supprimer une disposition qui a trait à la date d'application de la loi.

Ainsi que je l'ai indiqué au début de cette discussion, une nouvelle disposition reprend entièrement les textes éparés dans ce projet concernant la date d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Coudray, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Courant, rapporteur, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, avait déposé un amendement n° 18 tendant à compléter le dernier alinéa (paragraphe IV) de l'article 7 par les mots suivants :

« ... ou aux permis de construire qui ont été délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 21 de M. Coudray.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 22 rectifié tendant à insérer après l'article 7 le nouvel article suivant :

« Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieu-

rement à la promulgation de la présente loi, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire déposée antérieurement au 1^{er} janvier 1960 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est le fruit de la collaboration de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges. Il prévoit la date d'application de la présente loi de la manière suivante :

« Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire déposée antérieurement au 1^{er} janvier 1960 ».

Ainsi, il n'y aura aucune rétroactivité de cette loi, ce qui était une de nos préoccupations, et les constructions qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire avant le 1^{er} janvier 1960 seront tenues en dehors du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié de M. Coudray, rapporteur, au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage, à l'exception de ceux visés à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit l'article 7 bis :

« Est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.

« Toutefois, les locaux visés à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation restent soumis aux seules dispositions de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 6 du projet de loi accorde une prime pour la transformation des bureaux en logements. Mais il n'a pas été prévu de dispositions symétriques pour frapper d'une redevance les transformations de logements en bureaux ou en locaux à usage industriel, tout simplement parce que ces opérations sont déjà prohibées par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Mais il existe des cas particuliers qui montrent l'existence de transformations possibles de locaux commerciaux en bureaux ou ateliers d'usines. Ce sont ces transformations que nous visons par notre amendement.

Il est bien évident que nous tenons à l'écart les locaux visés par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Coudray a déposé, à titre personnel, un amendement n° 23 tendant à compléter l'article 7 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Les transformations de locaux visées au présent article devront, à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ».

Je crois, monsieur Coudray, que vous avez déjà soutenu cet amendement.

M. Georges Coudray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Coudray.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 bis dans sa nouvelle rédaction constituée par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7 bis.]

M. le président. M. Coudray, rapporteur, a déposé un amendement n° 5 tendant, après l'article 7 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« La prime encaissée à la suite de la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dont est redevable l'entreprise bénéficiaire, réputée avoir été reçue en contrepartie de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens des articles 40, 152 et 200 ou 219 du code général des impôts.

« Le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de fixer le régime fiscal des primes et des redevances, régime qui doit être clairement établi.

Si les primes, après avoir été perçues étaient soumises, notamment à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, elles perdraient une partie de leur intérêt puisqu'elles se trouveraient réduites par ce prélèvement fiscal. Donner et retenir ne vaut. Si l'Etat devait ainsi faire perdre une partie du profit de ces primes nous aurions amputé notre projet d'une partie de son intérêt.

C'est pourquoi nous avons situé le régime fiscal de ces primes dans le cadre des dispositions qui régissent les cessions d'éléments d'actif immobilisés. Ainsi l'impôt qui frappera les primes sera moindre puisque les taux peuvent être atténués conformément aux articles 40, 152 et 200 du code général des impôts.

D'autre part, il est ainsi créé un encouragement au réemploi de ces primes en investissements puisqu'elles se trouveront alors échapper à tout impôt.

De même, si la redevance se trouvait déductible, comme l'a prévu le texte du Sénat, elle perdrait également beaucoup de son intérêt, puisque l'industriel frappé d'une redevance verrait celle-ci réduite de près de 50 p. 100 dans certains cas. L'économie de notre projet se trouverait de ce fait également altérée.

Par symétrie, nous vous demandons donc d'adopter notre texte qui a l'avantage de placer sous un régime très clair les primes et les redevances prévues dans ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord et approuve volontiers le souci de simplification de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Coudray.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Féron, Junot, Legaret, Ferri ont déposé un amendement n° 27 tendant, après l'article 7 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi tendant à organiser et à limiter l'implantation dans la région parisienne de locaux affectés aux services publics ».

M. André Mignot. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi ».

M. Coudray, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 tendant à compléter l'article 8 par les mots suivants :

« et notamment les majorations de la redevance applicables, d'une part, en cas de retard dans le paiement dans la limite de 1 p. 100 par mois, à compter de l'échéance fixée dans le titre de perception ; d'autre part, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, dans la limite du montant de la redevance éludée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but de fixer les sanctions et de les déterminer par des modalités fiscales qui auront ainsi pour effet de les mesurer et de les limiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 complété par l'amendement adopté.

(L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudray un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. (N° 751).

Le rapport sera imprimé sous le n° 793 et distribué.

J'ai reçu de M. Fréville un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes. (N° 345).

Le rapport sera imprimé sous le n° 794 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements. (N° 786).

Le rapport sera imprimé sous le n° 800 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de programme modifié par le Sénat pour les départements d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 801 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part. (N° 787).

Le rapport sera imprimé sous le n° 802 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. (N° 788).

Le rapport sera imprimé sous le n° 803 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part. (N° 789).

Le rapport sera imprimé sous le n° 804 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 805 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa 2^e lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 795, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 796, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 797, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 798, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 799, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 20 juillet, à quinze heures, première séance publique.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 783). (Rapport [n° 801] de M. Burlot au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 792) relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indochine aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse. (Rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 751, modifiant et complétant le chapitre premier du titre X du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (Rapport n° 793 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion du projet de loi n° 787 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part. (Rapport n° 802 de M. Carous au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 788 portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. (Rapport n° 803 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 789 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part. (Rapport n° 804, de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. (Rapport n° 785 de M. Degraeve au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi n° 786 portant création d'une bourse d'échanges de logements. (Rapport n° 800 de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 18 juillet 1960.

MODIFICATION DES CRÉDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE POUR 1960

Page 1951, 1^{re} colonne, état A, paragraphe 5.209. Ressources exceptionnelles ou extraordinaires :

Au lieu de : « Modifications : 5.000.000 NF »,

Lire : « Modifications : 50.000.000 NF ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 19 juillet 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 19 juillet 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Sont inscrites à l'ordre du jour de la séance de mardi 19 juillet soir :

La suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 679-704);

Et la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant le chapitre premier du titre X du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n° 751).

B. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de mercredi 20 juillet, après-midi et soir :

a) La discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 783);

La discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse (n° 792);

b) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de mardi 19 juillet, soir :

c) La discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad d'autre part (n° 787-802);

La discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. (n° 788-803);

La discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de la Haute-Volta, d'autre part (n° 789-804) ;

La discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 734-785) ;

La discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements (n° 786-800).

C. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi 21 juillet après-midi et soir :

a) La discussion des affaires en navette ;

b) La discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 780) ;

La discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au corps des commissaires de l'air (n° 748-777) ;

La discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799) ;

La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 9, 11, 14, 20 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 682-755) ;

c) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de mercredi 20 juillet.

D. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de vendredi 22 juillet après-midi, après les questions orales, et soir :

a) La discussion des affaires en navette ;

b) La discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (n° 634-772), ce débat devant être organisé sur quarante-cinq minutes ;

La discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (n° 567).

c) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi 21 juillet.

E. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de samedi 23 juillet, matin et éventuellement après-midi :

La discussion des affaires en navette ;

Et éventuellement la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de vendredi 22 juillet.

F. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de lundi 25 juillet, matin, après-midi et soir, la discussion des affaires en navette.

Etant précisé que la liste des affaires en navette sera communiquée à l'Assemblée d'une séance sur l'autre, et que, s'il y a lieu à constitution de commissions mixtes paritaires, l'inscription à l'ordre du jour des rapports de ces commissions sera soumise à la même procédure.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 22 juillet après-midi les votes sans débat :

Du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1128 du 23 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation (n° 271-773) ;

Du projet de loi autorisant des admissions sur titre dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (n° 695-778) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 692-776).

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a maintenu à l'ordre du jour de la séance de vendredi 22 juillet après-midi les trois questions orales sans débat déjà inscrites (n° 5923) de M. Delrez, (n° 5932) de M. Boscardy-Monsservin et (n° 6182) de M. Denvers et a inscrit à la suite de ces trois questions, comme question orale sans débat, la question orale (n° 5924) de M. Vaschetti, primitivement inscrite avec débat.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. de Poulpiquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sagette et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions de prêts individuels à long terme, afin de favoriser, notamment, l'installation des jeunes agriculteurs par l'accès à la propriété et l'amélioration de leur habitat (n° 619).

M. Pillot a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement (n° 756).

M. Wagner a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6554. — 19 juillet 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Industrie que si la loi de nationalisation a prévu le transfert à « Electricité de France » et « Gaz de France », de toutes les entreprises privées de distribution d'électricité et de gaz, elle est restée muette sur la possibilité de créer des régies nouvelles, soit en fin de concession, soit en l'absence de concession. Il a pu être observé à ce sujet que lorsque la situation financière s'est trouvée avilie dans certains distributions de gaz, le concessionnaire « Gaz de France » n'a pas hésité à demander la résiliation des contrats de concession. Une commission *ad hoc* a d'ailleurs été créée au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz pour examiner de telles demandes. Dans ces conditions, et dans la perspective de la prochaine révision de redistribution des concessions de distribution publique d'électricité il semblerait conforme à l'intérêt du service public et à la sauvegarde des prérogatives des collectivités locales que les établissements nationaux ne soient pas des concessionnaires nécessairement obligatoires. Il lui demande si, en l'absence de tout texte législatif à ce sujet, la rédaction actuelle de l'article 23 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, permet bien aux communes ou syndicats de communes, en fin de concession, en l'absence de concession ou à l'occasion de renouvellement de concession, soit de créer une régie de distribution d'électricité ou de gaz, soit de confier la gestion de ces services publics à une régie existante, soit d'adhérer à un syndicat de communes exploitant en régie, dans le cadre de l'application des articles 141 et 143 du code municipal, modifié par l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6555. — 19 juillet 1960. — M. Radius rappelle à M. le ministre des armées qu'à la suite de l'arrêt rendu le 18 mars 1960 par le conseil d'Etat s'ajoutant sur les requêtes n° 42549 et 42550, l'administration est tenue de prendre des mesures réglementaires visant à reconstruire les textes régissant la situation pécuniaire des personnels civils français employés à la suite des forces françaises en Allemagne. Compte tenu des dévaluations successives de la monnaie française, de l'augmentation du coût de la vie en République fédérale d'Allemagne, du paiement intégral des prestations par les membres des forces françaises en Allemagne et des charges supplémentaires propres à leur

implantation à l'étranger; il lui demande : 1^o quelles sont les mesures qui devraient être prises pour que, dans la rédaction des nouveaux textes concernant ces personnels, le régime indemnitaire propre aux forces françaises en Allemagne soit revalorisé de manière très substantielle; 2^o quelles mesures ont été prises en vue d'assurer à ces personnels les rappels en augmentation consécutifs à l'arrêté susvisé.

6556. — 19 juillet 1960. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des armées** que la réponse n° 2091, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 55 du 19 septembre 1959, mettait deux préalables à l'examen du dossier concernant la titularisation des personnels civils français des forces françaises en Allemagne régis par l'M 032/PC 5 du 8 juillet 1953, problème général des effectifs, régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux. En février 1960, l'administration centrale a régularisé la situation générale des effectifs des personnels employés à la suite des forces françaises en Allemagne. De plus, par dépêche du mois d'avril 1960, le problème des effectifs par catégorie des agents régis par l'M 032/PC 5 du 8 juillet 1953 a été également résolu. Quant à la régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux, **M. le ministre des armées** vient de rejeter définitivement l'intégration des personnels relevant de l'M 036/PC 5 dans le corps des agents régis par l'M. 032/PC 5. En conséquence, et tenant compte par ailleurs des nombreuses mesures de titularisation prises en faveur d'un grand nombre de personnels, il lui demande s'il peut, dès à présent, faire connaître la suite réservée à l'examen du dossier touchant à la titularisation des personnels en cause et dans quel délai il compte donner une conclusion favorable, compte tenu des promesses écrites faites précédemment.

6557. — 19 juillet 1960. — **M. Jean-Paul Palowski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'elle a été, au cours des cinq dernières années, l'activité de la cour de discipline budgétaire (poursuites engagées, condamnations prononcées); et en particulier, si, à la suite du rapport de la cour des comptes, déposé le 5 juillet 1960, des poursuites ont été engagées à la suite des faits révélés et quelles sanctions ont été prises pour réprimer les agissements stigmatisés par la cour.

6558. — 19 juillet 1960. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : deux frères, A et B ont épousé les deux sœurs. A et B sont copropriétaires indivis d'une ferme X et Mme A et B sont copropriétaires indivises d'une ferme Z, ces deux fermes étant à proximité l'une de l'autre. Chaque ménage voulant être propriétaire unique d'une ferme, il a été convenu de faire un échange de droits immobiliers. Mme A a cédé à M. B ses droits, soit la moitié indivise, dans la ferme Z. En contre-échange, M. B a cédé à Mme A ses droits, soit la moitié indivise, dans la ferme X. A la suite de cet échange la ferme X est devenue la propriété de M. et Mme A pour une moitié indivise chacun, et la ferme Z est la propriété de M. et Mme B pour une moitié indivise chacun également. Lors de l'enregistrement, l'acte a bénéficié de l'exonération de droits accordée aux échanges de biens ruraux. Pour la publicité foncière le conservateur estime que l'acte d'échange fait cesser l'indivision et équivaut à partage. Il prétend assujettir l'acte à la taxe de publicité foncière au tarif réduit à 0,50 p. 100, sur la valeur totale des deux fermes, et percevoir son salaire sur la même somme. Il lui demande si cette prétention est fondée, et dans l'affirmative sur quel texte elle est basée.

6559. — 19 juillet 1960. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par des preneurs de baux ruraux du fait des bailleurs lorsque l'exploitation est située à proximité d'une ville qui, en application de la loi du 6 août 1953, procède à l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement des zones affectées à l'habitation et à l'industrie. En effet, le deuxième alinéa de l'article 814 du code rural stipule que « si le bien rural est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement, l'exercice du droit de reprise est laissé à tout moment au propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée ». Dans ce cas, le preneur qui peut être congédié immédiatement, ne perçoit aucune indemnité, sauf si, comme il est dit à l'article 817 du code rural, il a apporté des améliorations au fonds loué. Il lui demande s'il envisage de compléter le deuxième alinéa de l'article 814 du code rural par des dispositions comportant : a) que la reprise ne pourra avoir lieu qu'après le préavis de dix-huit mois prévu à l'article 838 du code rural et sur justification du changement effectif de la destination des lieux loués en conformité avec le projet d'aménagement invoqué; b) que le bailleur soit tenu de verser au preneur une indemnité correspondant, par exemple, à trois années de loyer et qu'éventuellement aux pertes subies par le preneur sur ses plantations.

6560. — 19 juillet 1960. — **M. Cermolacce** rappelant à **M. le ministre d'Etat** la question n° 5153 à laquelle il a répondu le 31 mai 1960 lui expose que, le 4 juin 1960, un accord a été signé à Hanoï entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam afin de permettre le rapatriement de

plusieurs milliers de travailleurs vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides; que cet accord a provoqué de violentes réactions de la part des autorités de Saigon qui entendent s'opposer au rapatriement des Vietnamiens au lieu de leur choix; que cette prise de position des autorités de Saigon est d'autant plus inquiétante qu'un précédent accord de rapatriement signé en avril-1958 entre le Gouvernement du Nord-Viet-Nam et le Gouvernement local de la Nouvelle-Calédonie fut dénoncé aussitôt après sa conclusion, sous le prétexte que les représentants des autorités de la Nouvelle-Calédonie « avaient outrepassé leur mandat ». Il lui demande : 1^o par quels moyens juridiques les autorités de Saigon justifient leur opposition à l'accord du 4 juin 1960; 2^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régler la question du rapatriement des travailleurs vietnamiens, conformément à leur contrat de travail et aux vœux maintes fois exprimés par les autorités de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides.

6561. — 19 juillet 1960. — **M. Mainguy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des vieillards bénéficiaires de l'allocation logement. Cette allocation leur est versée à la recette perception dont ils dépendent, ce qui ne manque pas d'incommoder pour eux de graves inconvénients lorsque cette recette perception est située loin de leur domicile. Il lui demande si cette allocation ne pourrait pas être payée à domicile, comme les allocations familiales, ou par mandat poste, comme la pension de retraite de la sécurité sociale.

6562. — 19 juillet 1960. — **M. Cuthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, les incidences extrêmement préjudiciables pour notre économie, qui résultent du régime en vigueur pour les échanges de cuirs et peaux avec le royaume du Maroc. En ce qui concerne les peaux brutes, le Maroc approvisionnait autrefois très largement le marché métropolitain; et en 1938, plus de 25 p. 100 des peaux de veaux et près de 20 p. 100 des peaux de chèvres importées en France provenaient du territoire chérifien. Le Gouvernement marocain maintient actuellement une interdiction absolue de sortie de ces catégories de matières premières, alors que dans le même temps, la France alloue de plus en plus libéralement à ce pays des licences de peaux brutes de bovins et de vaches. C'est ainsi qu'il est sorti au cours des cinq derniers mois de 1960, vers le Maroc, près de 500 tonnes de peaux de bovins, contre 290 tonnes pendant la totalité de l'année 1959, et 63 tonnes de peaux de vaches contre zéro en 1959. Lorsqu'on constate que les sortes de cuirs exportés sont celles qui conviennent le mieux aux fabrications d'équipements et de chaussures militaires, on peut au surplus éprouver certaines craintes sur la destination finale qui leur est donnée. En ce qui concerne les cuirs et peaux tannés, la situation est inverse et les cuirs marocains entrent librement en France sans payer aucun droit de douane dans le cadre d'un contingent territorial dont le volume dépasse celui de la capacité de production annuelle de l'industrie de la tannerie de ce pays. Par contre, l'importation au Maroc de cuirs et peaux tannés en provenance de France est soumise au contingentement et au paiement de 20 p. 100 de droits auxquels s'ajoute 2,5 p. 100 de taxes spéciales. Le résultat de cette politique s'inscrit dans les chiffres. Les ventes au Maroc de cuirs et peaux tannés en France qui représentaient en 1956 plus de 250 tonnes n'ont atteint en 1959 qu'à peine 74 tonnes, cependant que les importations en France des cuirs et peaux équivalentes en sens inverse. Ainsi, en 1959, la valeur des peaux de veaux fines importées a dépassé 861.000.000 de francs, contre 353.000.000 en 1956; celle des peaux de caprins a dépassé 511.000.000 de francs en 1959, contre 371.000.000 en 1956 et celle des vaches box est passée de 16.000.000 de francs, en 1956, à 232.000.000 en 1959. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait possible de réexaminer les mesures de faveur accordées sans aucune base de réciprocité au Maroc pour : d'une part, ses approvisionnements en cuirs et peaux bruts, d'autre part, ses ventes en France de cuirs et peaux tannés qui menacent dangereusement l'activité des industries nationales transformant le cuir, puisqu'elles atteignent maintenant 80 à 90 p. 100 de la production métropolitaine des peaux de chèvre et 12 p. 100 de celle du box calf.

6563. — 19 juillet 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation intolérable selon laquelle, à la Martinique, la compagnie privée concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique détient, en fait, le monopole de l'exécution des travaux d'équipement électrique. Il lui demande : 1^o pourquoi aucun ingénieur martiniquais n'a été, jusqu'ici, agréé pour ce genre de travaux, sauf pour les branchements; 2^o quels sont les critères retenus par le service des ponts et chaussées pour l'agrément ou le non-agrément des techniciens pour cette catégorie de travaux (équipement de transformateurs, extension de réseaux, renforcement des lignes, etc.); 3^o si le diplôme d'ingénieur électricien ne constitue pas un titre suffisant à « l'agrément » en question.

6564. — 19 juillet 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat** la situation intolérable selon laquelle, à la Martinique, la compagnie privée concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique détient en fait le monopole de l'exécution des travaux d'équipement électrique. Il lui demande pourquoi aucun ingénieur martiniquais n'a été jusqu'ici agréé pour ce genre de travaux, sauf pour les bran-

chements; 2^o quels sont les critères retenus par le service des ponts et chaussées pour l'agrément ou le non-agrément des techniciens pour cette catégorie de travaux (équipement de transformateurs, extension de réseaux, renforcement des lignes, etc.); 3^o si le diplôme d'ingénieur électricien ne constitue pas un titre suffisant à « l'agrément » en question.

6565. — 19 juillet 1960. — M. Joyon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les assistantes sociales sont en nombre très insuffisant dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale (exemple: trois assistantes sociales pour les centres d'apprentissage de l'académie de Clermont-Ferrand, représentant cinq départements); et que, dans presque tous les cas, ces assistantes sociales contractuelles sont employées en qualité d'infirmières et n'ont pas la possibilité de remplir leur mission et leur rôle, les directeurs d'établissements les employant à toute autre tâche. Il lui demande: 1^o si l'utilité des assistantes sociales dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale est solennellement reconnue et si leurs fonctions sont nettement définies; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales contractuelles employées dans les centres d'apprentissage et fonctionnaires par décret n^o 59-1182 du 19 octobre 1959 aient la possibilité de remplir leur rôle d'assistantes sociales et non toute autre fonction sans rapport avec leur propre mission que croient devoir leur attribuer les chefs d'établissement.

6566. — 19 juillet 1960. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés qu'éprouvent les personnes qui désirent obtenir l'autorisation nécessaire pour exercer, à Paris, comme artisans propriétaires de leur voiture, la profession de chauffeur de taxi. Il y aurait actuellement en instance, à la préfecture de la Seine, plusieurs milliers de demandes déposées. Comme l'administration ne dispose que très exceptionnellement d'autorisations devenant disponibles, il ne semble pas que la majeure partie de ces candidats puisse obtenir un jour l'autorisation sollicitée. Cependant, il lui signale que lorsque les chauffeurs artisans cessent d'exercer leur profession, ils seraient autorisés à vendre la licence dont ils sont bénéficiaires, et que le prix de vente communément pratiqué serait de l'ordre de 13.000 NF. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques absolument immorales et pour permettre à l'administration de disposer des licences rendues disponibles par décès ou abandon de leur bénéficiaire.

6567. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société distribue à ses actionnaires sa réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe de 12 p. 100. Il est demandé: 1^o de confirmer que les actionnaires n'ont pas à comprendre le montant net de la distribution dans leur déclaration modèle B; 2^o d'indiquer si la totalité du produit du titre comprenant le montant net augmenté de la taxe de 12 p. 100 retenue à la source ne devrait pas bénéficier du crédit d'impôt; 3^o dans la négative, sur quelle base le crédit d'impôt doit être calculé.

6568. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le décret n^o 60-190 du 23 mai 1960 sur la révision des bilans des entreprises concessionnaires doit être considéré comme applicable aux entreprises locataires dans la mesure où les baux comportent des clauses analogues aux contrats de concession.

6569. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 23 mai 1960 fixe les règles de réévaluation des entreprises concessionnaires, mais n'établit aucune règle au sujet du mode de réévaluation des immobilisations de l'autorité concédante. Or, celle-ci semble dans certains cas être susceptible d'avoir à réévaluer, par exemple si une commune se réserve une partie de la recette d'un cinéma communal ou de la fourniture du gaz produit par une usine municipale. Il est demandé: 1^o si ce point de vue est bien exact; 2^o quelles seraient en ce cas les règles à suivre en matière de réévaluation d'après les stipulations des conventions passées.

6570. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il y a obligation de reviser son bilan à une société anonyme réalisant autrefois plus de 500 millions de chiffre d'affaires, mais ayant effectué un apport partiel d'actif comportant tous les éléments de son fonds de commerce dans le courant de l'année 1959; elle subsiste cependant avec l'activité de fait d'une société immobilière détenant également en portefeuille les titres rémunérant son apport.

6571. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer qu'un industriel effectuant des opérations relevant de deux fonctions économiques différentes, en l'occurrence la fabrication du chocolat et la torréfaction du café, est autorisé à fractionner son activité en deux secteurs pour l'application de la règle du prorata applicable en matière de T. V. A. aux déductions financières.

6572. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, d'après l'instruction n^o 86 du 6 juin 1960, les rabais pour péréquation de prix sur le plan professionnel ne doivent pas être déduits pour le calcul de la T. V. A. Or un rabais pour péréquation de prix a forcément pour contrepartie une majoration de prix sur d'autres transactions. Ces majorations ne devraient donc pas intervenir pour le calcul de la T. V. A. Toute autre solution résisterait à toute construction juridique et serait contraire à toute équité. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet.

6573. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la note n^o 114 du 7 juin 1960 les provisions irrégulièrement constituées devenues sans objet antérieurement à l'amnistie doivent être considérées comme définitivement libérées d'impôt. Or il est ajouté, immédiatement après: « Enfin, il va sans dire qu'au cas où elle est détournée de son objet, et notamment lorsqu'elle disparaît du bilan, la provision doit être rattachée aux résultats de l'exercice en cours à la date de la modification comptable ». Cette dernière situation ne peut évidemment pas concerner les provisions irrégulières bénéficiant de l'amnistie et considérées comme définitivement libérées d'impôt. En effet une provision de l'espèce assimilée à une réserve en 1952 ne pourrait pas être considérée comme taxable si elle est effectivement transférée à un compte de réserve en 1960. La solution doit être la même si, la même année, elle est passée par profits et pertes. Il est demandé si l'administration est bien d'accord pour admettre le point de vue ci-dessus dans les deux situations décrites.

6574. — 19 juillet 1960. — M. Bourne expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: un agriculteur, bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole, a sollicité l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en 1956. A l'époque, l'administration de l'enregistrement consultée, avait estimé la propriété à 1 million. Le revenu cadastral était inférieur à 20.000 F. Par conséquent, l'allocation supplémentaire a été attribuée normalement par la caisse mutuelle départementale d'assurance vieillesse agricole. Cet agriculteur étant décédé, l'actif net successoral a été estimé à une somme supérieure à 2 millions (20.000 NF). La caisse, par application de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, réclame maintenant à la succession les arrérages d'allocation supplémentaire perçus. La succession ne peut absolument pas payer. Il lui demande si les héritiers n'ont pas la possibilité dans ce cas exceptionnel, de saisir la commission de procédure gracieuse de la mutualité sociale agricole pour obtenir que ce recouvrement forcé ne soit pas exécuté.

6575. — 19 juillet 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n^o 2311 dans laquelle il lui demandait de lui faire connaître quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale. Il lui a été répondu, le 21 octobre 1959, en ce qui concerne la France. Toutefois en ce qui concerne la Belgique, l'Italie et l'Allemagne fédérale, il a été précisé que des éléments étaient demandés à nos représentants dans ces différents pays. Il lui demande si ces éléments ont pu être recueillis et quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5991. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre: 1^o quelles ont été, jusqu'à présent, les activités du comité de coordination de la promotion sociale créé par la loi du 31 juillet 1959; 2^o les relations pouvant exister entre ce comité et la commission nationale consultative de la promotion sociale en agriculture prévue par l'article 4 du décret n^o 60-188 du 25 février 1960 et créé par arrêté du 4 avril 1960; 3^o si la possibilité prévue par la loi du 31 juillet 1959 de créer des comités de coordination de la promotion sociale à l'échelon régional ou départemental a été utilisée. (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — 1^o Le comité de coordination de la promotion sociale, créé par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1959, a été constitué au mois d'octobre 1959. Il a examiné les décrets relatifs aux indemnités compensatrices de pertes de salaire (promotion supérieure du travail), à l'organisation de la promotion professionnelle du second degré, à l'application dans le secteur agricole des dispositions de la loi du 31 juillet 1959, aux facilités particulières accordées aux anciens combattants d'Algérie. Le comité a, d'autre part, procédé à la répartition entre les différents ministères des crédits budgétaires figurant aux lois de finance de 1959 et 1960. Il a, à cette occasion, défini

quelques orientations générales : nécessité de développer la promotion de second degré, opportunité d'une extension des formules à plein temps, lancement d'expériences nouvelles sous l'égide directe du comité, etc. 2^o La commission nationale consultative de la promotion sociale en agriculture prévue par l'article 4 du décret n^o 60-188 du 25 février 1960 et créée par arrêté du 4 avril 1960, associé, sous la présidence du ministre de l'agriculture, des représentants de l'administration et des représentants des organisations professionnelles agricoles, des centres de promotion professionnelle en agriculture et des organismes dont relèvent ces centres. Dans cette dernière catégorie figurent certaines personnalités qui sont, par ailleurs, membres du comité de coordination de la promotion sociale. Mais le rôle de la commission, du reste précisé dans le décret sus-mentionné, est de donner son avis : a) sur la reconnaissance des centres de formation professionnelle et les conditions requises pour cela ; b) sur les modalités d'octroi à ces centres de subventions de fonctionnement et d'équipement ; c) sur le montant des indemnités de stage accordées aux bénéficiaires de la promotion ; d) sur le régime des examens et des certificats sanctionnant la promotion reçue. La commission doit tenir très prochainement sa première réunion. 3^o Dans son article 16, la loi du 31 juillet 1959 a notamment chargé le comité de coordination à proposer éventuellement la création de comités de coordination régionaux ou départementaux. Ce problème a été mis à l'étude selon la décision prise le 3 décembre 1959 par le comité qui a entériné le 11 février 1960 les propositions de son secrétaire général. Celles-ci soulignent que de telles créations ne sont souhaitables que dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire là où il existe déjà des initiatives à coordonner. Le cadre normal en serait le département, sauf regroupements opportuns. La composition des comités régionaux ou départementaux pourrait être tripartite (représentants de l'administration, de syndicats ouvriers et des divers secteurs professionnels). Aucun comité n'a été créé jusqu'à présent.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5836. — M. Rousseau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 36 de la loi du 29 septembre 1948 a accordé le droit à réversion de pension aux veuves de retraités à l'ancienneté sous réserve que le mariage, antérieurement ou postérieurement à la mise à la retraite, ait duré au moins six ans. Les veuves de retraités militaires proportionnels sont écartées du bénéfice de ces dispositions. Ainsi, une veuve d'un R.M.P. se trouve, après vingt-neuf ans de mariage, dans une situation matérielle catastrophique parce qu'elle n'avait pas les deux ans d'antériorité du mariage. Comme elle ne peut, en raison de son âge et de son état de santé se livrer à aucun travail rémunérateur, elle est condamnée à vivre misérablement de charité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves le droit à réversion de pension, sous réserve qu'elles aient au moins dix ans de mariage, dans les mêmes conditions que pour les veuves de retraités à l'ancienneté. Une telle mesure apporterait une solution profondément humaine à un douloureux problème social. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — A l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il a été envisagé de supprimer toute distinction quant à la nature de la pension entre pension proportionnelle ou pension d'ancienneté. Le droit à pension de réversibilité serait subordonné à la condition d'antériorité du mariage, sauf dans le cas où l'union aurait duré dix années ou plus, aucune condition de durée n'étant, par contre, exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage. La réforme envisagée permettrait donc d'apporter une solution favorable à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

5922. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher, en France, les rentes liées en piastres. Pour ces fixations de rentes par les tribunaux, le décret du 23 août 1949, modifiant celui du 9 septembre 1931, précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, règlent ces indemnités, se basent sur un « taux de chancellerie » qui se situeait aux environs de 6,75 francs (anciens) pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 47 francs, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser, alors que la rente des accidentés du travail métropolitain est rajustée équitablement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obvier à cette anomalie (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — La question des rentes servies en France aux victimes d'accidents du travail survenus en Indochine est actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances et des affaires économiques. La revalorisation éventuelle des prestations en fonction des variations du taux de change, plus particulièrement dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire où le débirentier appartient au secteur privé, pose des problèmes complexes dont les services spécialisés poursuivent l'examen. Dès que les résultats des travaux en cours auront été communiqués au ministère des affaires étrangères, celui-ci ne manquera pas d'en informer l'honorable parlementaire.

6174. — M. Béraudier demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard du Gouvernement de la République du Libéria à la suite de la reconnaissance officielle accordée par ce dernier au prétendu « gouvernement provisoire » de l'organisation terroriste F.L.N. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Notre ambassadeur à Monrovia a été chargé de formuler auprès du Gouvernement libérien de très sérieuses représentations à l'encontre de la décision prise, en soulignant que celle-ci ne pouvait manquer d'affecter gravement les relations entre les deux pays. M. Morand a effectué cette démarche, le 11 juin, auprès de M. Tubman, président de la République du Libéria.

CONSTRUCTION

5999. — M. Bin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les graves inconvénients qu'entraîne, pour les collectivités publiques, l'application de la législation actuelle en vertu de laquelle les indemnités de dommages de guerre immobiliers sont réglées, en majeure partie, par remise de titres remboursables à longue échéance ; et lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à ces inconvénients, de prévoir, en faveur des collectivités publiques ayant été sinistrées, le paiement total en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers. (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — Le règlement, sous forme de titres de la caisse autonome de la reconstruction, d'une partie des indemnités de dommages de guerre, a été rendu nécessaire en raison du volume respectif des crédits titres et des crédits espèces alloués au ministère de la construction et qui doivent être utilisés au cours de l'exercice 1960. La situation des collectivités publiques, pour lesquelles ce mode de financement présente des inconvénients particuliers, a été examinée avec la plus grande attention. C'est ainsi que, pour éviter les difficultés qu'aurait entraînées pour ces collectivités un financement en titres des opérations de reconstruction immobilières en cours, il a été décidé de réserver la majorité des crédits espèces au règlement de ces travaux. Compte tenu de l'importance des sommes nécessaires au versement des indemnités visées ci-dessus, par rapport au volume global des crédits espèces dont dispose le ministère de la construction pour le règlement des dommages de guerre, il ne peut être envisagé de financer sous cette forme l'ensemble des dommages mobiliers subis par les collectivités publiques. Cependant, dans la limite des crédits disponibles, le financement des biens mobiliers sinistrés, appartenant aux établissements hospitaliers et scolaires est effectué par priorité, intégralement en espèces, en raison de l'intérêt que présente la reconstitution de ces dommages.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5724. — M. Degraeve demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la vignette automobile. Il ne lui apprendra certes pas que cet impôt, institué pour alimenter le fonds national de solidarité — et dont seule une partie fut affectée à cet usage — est particulièrement impopulaire auprès des automobilistes qui acquittent déjà de lourdes taxes. La campagne de protestation illustrée par le slogan : « non à la vignette 1961 » a pris une très grande ampleur et rend nécessaire une réponse officielle à la question précise : quand cet impôt sera-t-il supprimé. Pourra-t-il l'être dès le prochain exercice. Si une compensation par une légère augmentation du prix des carburants devait être envisagée, de quel ordre serait cette augmentation compte tenu des fonds recueillis grâce à la vignette et du volume de carburants utilisés par les véhicules assujettis. (Question du 13 mai 1960.)

Réponse. — Le rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur n'a pas dépassé pour les années 1956 à 1959 1.348 millions de nouveaux francs, alors que les crédits ouverts au chapitre 46-96 « application de la loi constituant un fonds national de solidarité » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) ont, pour la même période, atteint 4.741 millions de nouveaux francs. La suppression de cet impôt n'est pas envisagée actuellement. Il s'agit d'une forme de taxation qui paraît, en tout état de cause, préférable à une augmentation, si minime soit-elle, du prix des carburants.

6346. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles l'exportation de peaux brutes reste toujours contingentée. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — L'ampleur des fluctuations des cours sur le marché mondial des cuirs et peaux brutes exige le maintien sous contrôle des exportations de cette matière première dont les industries françaises sont, par ailleurs, largement utilisatrices. Il va de soi, cependant, que lorsque — comme actuellement — les circonstances le permettent les autorisations de sortie sont libéralement accordées dans le cadre d'une procédure d'ailleurs mise au point en liaison avec le conseil national du cuir.

INFORMATION

6045. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que la présentation des films interdits aux moins de 18 ans est faite en général de telle sorte que sont projetées les scènes dont on peut penser qu'elles ont justifié l'interdiction. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'interdire la projection de toute scène extraite de ces films dans les salles où sont donnés des films ne tombant pas sous le coup de cette interdiction et quelquefois des films destinés aux jeunes, un tel état de choses ayant en effet pour conséquence de rendre inopérante la mesure d'interdiction prise contre le film visé. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, les bandes annoncées de tous les films sont soumises, aux fins de délivrance d'un visa particulier, à la commission de contrôle. Dans tous les cas où le montage des différentes scènes du film paraît contenir les éléments mêmes qui ont entraînés l'interdiction du film de référence aux mineurs de 18 ans, la commission propose l'interdiction à ces mêmes mineurs de la bande annoncée. Les bandes annoncées ainsi interdites aux mineurs ne peuvent être projetées qu'au cours de spectacles ayant fait l'objet de la même interdiction. Si bien que les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne sont pas, en principe, susceptibles de se produire. Ceci étant précisé, il demeure que certaines bandes annoncées, alors même qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une interdiction aux mineurs, peuvent présenter des inconvénients notamment pour les publics familiaux, lesquels ne sont évidemment pas en mesure d'exercer une sélection préalable sur ces films publicitaires, inclus sans préavis dans les programmes les plus anodins. Cette considération doit conduire à faire preuve d'une particulière vigilance en ce qui concerne les bandes de l'espèce et à exiger, en somme, que, dans le cas où elles ne sont pas interdites, elles soient rigoureusement visibles par un public indifférencié. Il convient donc que dans tous les cas où la bande annoncée est susceptible de provoquer la moindre difficulté, l'interdiction prévue par la loi soit appliquée. Sous le bénéfice de ces observations, le ministre de l'information ne pense pas opportune l'interdiction systématique aux mineurs de 18 ans des bandes annoncées se rapportant aux films qui ont fait l'objet de la même restriction. Une mesure aussi radicale ne pourrait être proposée que dans le cas où il apparaîtrait, après l'entrée en vigueur de la réforme actuellement à l'étude, que la discrétion souhaitée à juste titre par l'honorable parlementaire en matière de films publicitaires n'a pas été observée.

JUSTICE

5661. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de la justice que l'article 457 du code de procédure civile (texte du 22 décembre 1958) impose à l'avoué d'appel constitué pour l'appelant l'obligation de le déclarer dans le mois de l'exploit au greffe de la juridiction d'appel et prescrit au greffier d'inscrire cette déclaration sur un registre d'ordre et de délivrer à l'avoué un récépissé « sans frais », et demande si le greffier est tenu gratuitement de la fourniture de ce registre et du travail de transcription de la déclaration. En effet, ce nouveau registre semble indépendant du « rôle général » dont la tenue résulte de l'article 40 du décret du 30 mars 1908, de l'article 82 (a) du code de procédure civile applicable en appel (art. 470) et qui comporte d'autres mentions indispensables pour la distribution (nature de l'affaire, nom de l'avoué adverse, etc.). Le tarif des greffiers comporte un droit de « mise au rôle » mais rien pour la transcription des « déclarations d'appel ». (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, relatif à certaines modifications en matière de procédure civile, n'a pas apporté de changement aux dispositions de l'article 457 du code de procédure civile en ce qui concerne la tenue au greffe d'un registre d'ordre pour l'inscription des déclarations d'appel faites par les avoués. Comme auparavant le greffier doit délivrer à l'avoué déclarant un récépissé sans frais. Le seul émoulement auquel il peut prétendre est celui de mise au rôle, prévu par l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mai 1958 et destiné à assurer sa rémunération pour l'ensemble des travaux antérieurs à la décision du juge et notamment ceux relatifs à la tenue des registres du greffe. La fourniture du registre des déclarations d'appel doit être assurée par le greffier à ses frais et, par application de l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret précité, l'émoulement alloué à cet officier public exclut le remboursement de ce déboursé.

6051. — M. Pillet demande à M. le ministre de la justice: 1° si, en raison des lacunes considérables que présentent les mentions marginales des actes de naissance, le notaire est tenu de porter les précédentes unions, et la cause de leur rupture, de la partie dont il certifie l'état civil. Il n'a pratiquement, pour établir ces indications, que les déclarations de la partie; déclarations qui peuvent être erronées ou fausses et qui ainsi peuvent engager la responsabilité du notaire; 2° s'il est licite ou non de prendre les extraits de naissance au greffe du tribunal, où bien souvent les mentions marginales ne sont pas reportées, ou si l'extrait doit être obligatoirement demandé en mairie du lieu de naissance de la partie; 3° quelles sont les indications exactes que doit porter l'extrait de naissance. Certaines formules d'extraits de naissance portent précisément le prescrit suivant en ce

qui concerne lesdites mentions marginales: « Dans l'extrait délivré à tout requérant cette rubrique ne doit être remplie qu'en ce qui concerne le mariage » — ce qui empêche donc le notaire de pouvoir porter toutes autres indications. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, seul le nom du conjoint actuel de la partie intéressée doit être indiqué dans les documents certifiés par les notaires. Il convient de souligner qu'il n'avait jamais été signalé jusqu'à présent que l'apposition des mentions était si souvent omise en marge des actes de naissance qu'elle entraînait des lacunes considérables dans l'état civil; il serait très utile, pour la bonne tenue de celui-ci, que les faits auxquels il est fait allusion soient rapportés, afin que toutes observations utiles puissent être adressées aux dépositaires des registres en cause. 2° Tous les dépositaires des registres, officiers de l'état civil ou greffiers, ont qualité pour délivrer des expéditions des actes de l'état civil qu'ils détiennent faisant foi jusqu'à inscription de faux (article 45 du code civil). 3° Les énonciations qui doivent figurer dans l'extrait de l'acte de naissance délivré à tout requérant sont déterminées par l'article 37, avant dernier alinéa, du code civil: seules des mentions de mariage, de divorce ou de décès peuvent figurer éventuellement en marge de cet extrait (§§ 173 et 174 de l'instruction générale relative à l'état civil, publiée au J. O. du 22 septembre 1955). Toute autre mention serait d'ailleurs absolument inutile pour le notaire appelé à certifier l'état civil d'une partie.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 19 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 101)

Sur la proposition de la conférence des présidents relative au mode de désignation de seize députés pour faire partie des commissions d'études pour l'étude des questions algériennes instituées par le décret du 18 juillet 1960.

Nombre de suffrages exprimés.....	439
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	238
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Catalifaud.	Ehm.
Albrand	Catayée.	Evrard (Just).
Mme Ayme de la Chevrière	Chandernagor.	Fabre (Henri).
Bayou (Raoul).	Chapatain.	Falala
Béchar (Paul).	Charé	Fanton.
Becker.	Charpentier.	Féron (Jacques).
Becker.	Charret.	Ferri (Pierre).
Bekri (Mohamed).	Chavanne.	Fouillard.
Belabed (Slimane).	Cheha (Mustapha).	Filvoi.
Bénard (François).	Clément.	Forest.
Benjelidja (Ali).	Clerget.	Fric (Guy).
Benkadi (Benalla).	Clermontel.	Frys.
Benhacine (Abdelmadjid).	Collette.	Gaham Makhlouf.
Bernasconi.	Comte-Offenbach.	Garnier.
Berrouafine (Djeloul).	Comte (Arthur).	Gernez.
Bignon.	Coudray.	Godefroy.
Bilsson.	Dathos.	Gouled (Assan).
Bonville.	Damelie.	Gracia (Jean).
Borocco.	Danno.	Gruenenmeyer.
Boscher.	Darchicourt.	Gualtat Ali.
Bouchet.	Darras.	Gullion.
Boudet.	Dassault (Marcel).	Hauert.
Bouhadjera (Belaid).	Dejean.	Huguet.
Bulet.	Deliaune.	Hosache.
Boulin.	Denvers.	Ita-Jadaden (Mohamed).
Bourgeois (Georges).	Deramchi (Mustapha).	Jacson.
Bourgeois (Pierre).	Dezauy.	Jamot.
Bourgoin.	Deschizeaux.	Janvier.
Bourliquet.	Mme Devaud (Marcelle).	Jarrat.
Boutard.	Diet.	Jouanneau.
Buot (Henri).	Dreyfous-Ducas.	Kärcher.
Buron (G.Hbert).	Dranne.	Kerveguen (de).
Cachat.	Duchâteau.	Khorsi (Sadok).
Calmejane.	Duffot.	Labbe.
Camino.	Dumortier.	La Combe.
Carous.	Durbet.	Lacroix.
Cartier.	Durroux.	Larue (Tony).
Cassagne.	Dusseaux.	Laurin, Merbihan.
	Duterne.	Laurin.
	Duvillard.	Laurin, Var.
		Lavigne.

Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepidl.
Le Tac.
Le Theule.
Logier.
Longueueu.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Malliot.
Mainguy.
Malène de la.
Malléville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridel.
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Mekki (René).
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missotte.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Remy).
Montalat.
Montel (Eugène).

Moras.
Marisse.
Moussesehou (Abbès).
Moulin.
Muiler.
Nader.
Neuwirth.
Noirel.
Nou.
Nungesser.
Padovani.
Pawewski (Jean Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Planta.
Pic.
Pillet.
Piazanel.
Poignant.
Poulpquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Prufchet.
Quentier.
Radus.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.

Roques.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sacé (All).
Sagele.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santon.
Sarazio.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Sicard.
Szigel.
Taiffinger (Jean).
Tetssele.
Thorallier.
Tomasini.
Toutain.
Valabregue.
Vats (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villet (Jean).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenocher.
Ziller.

Pleven (René).
Poudevigne.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Rleunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defranca.
Roziere.
Rombeaut.
Rossi.

Royer.
Sabé.
Sallénave.
Sallard du Rivant.
Schuman (Robert).
Seillinger.
Sasmalsons (de).
Simonnet.
Sy.
Tardien.
Tabib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.

Mme Thome-Patenôtre.
Trébosc.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vittet (Pierre).
Weber.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM Ballanger (Robert). Billoux. Boulsane (Mohamed). Cance. Cermolacce. Chibi (Aideibak).	Diligent. Grenier (Fernand). Guthmuller. Le Duc (Jean). Lolive. Moatil.	Nilès. Rochet (Waldeck). Rousselet. Rousez (Maurice). Villon (Pierre). Vollquin.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Battesti. Bedredine (Mohamed). Bénouville (de). Bérard. Béraudier. Bettencourt. Boudjedr (Hachmi). Bourgund. Boutabi (Ahmed). Briot. Césaire. Coumaros. Cotran (Pierris). Desalle. Denis (Ernest). Devery. Devig. Domenech. Escudier.	Fouques-Duparc. Fréville. Gomet. Garraud. Grasset (Yvon). Grenier (Jean-Marie). Habib-Dejoncia. Hassani (Nonreddine). Ibrahim (Said). Jaquet (Marc). Jouault. Joyon. Kaddari (Djillali). Mme Kheblani. (Rebha). Laffont. Legroux. Le Pen. Mallem (All). Marçala.	Marie (André). Mlle Martinache. Molinet. Périmin. Pigeot. Portolano. Puech-Samson. Raphaël-Leygues. Reynaud (Paul). Sahnout (Brahim). Saidi (Berzouz). Sainte-Marie (de). Salado. Schumann (Maurice). Sid Cara Chéri. Souhail. Thon.azo. Tourel. Villeneuve (de). Yrissou.
--	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Agha-Mir. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Allot. Al-Sid-Roubakeur. Anthonioz. Arnulf. Arrighi (Pascal). Azem (Ouali). Baouya. Barboucha (Mohamed). Barnaudy. Baudis. Baylot. Beauguittie (André). Bégouin (André). Bénard (Jean). Bergasse. Bidaul (Georges). Billères. Bin. Boisé (Raymond). Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boscary-Monsservin. Bosson. Boualam (Said). Boudi (Mohamed). Boulliou. Bourdellès. Bourna. Bréhard. Brice. Brocas. Brogie (de). Bruzerolle. Buriot. Caillemez. Canal. Carville (de). Cassez. Cathala. Cerneau. Chamant. Chappuis. Chareyre. Charvet. Chauvet. Chazelle. Chopin. Collnet. Collomb. Colonne (Henri).	Colonna d'Anfrani. Cosie-Floret (Paul). Coulon. Crouan. Crucis. Latainzy. David (Jean Paul). Dayoust. Debray. Degraeve. Mme Delafie. Delichonal. Delaporte. Delbecque. Delemonox. Deirez. Denis (Bertrand). Desnors. Desouches. Devèze. Mlle Dienesch. Dieras. Dixmier. Djebbour (Ahmed). Dolez. Dorey. Doublot. Douzans. Drouot-L'Hermine. Duchesne. Ducos. Dufour. Durand. Duthiel. Ebrard (Guy). Faulquier. Faure (Maurice). Fouchier. Fourmond. Fraismet. Frédéric-Dupont. Fulchiron. Gabella (Pierre). Gallard (Félix). Gavini. Godonneche. Grandmaison (Je). Grasset-Morel. Gréverie. Guillaia. Guittou (Antoine). Halbout. Halgout (du). Hanin.	Hémain. Hénault. Hersant. Heuiliard. Ihuel. Ioualalem (Achéne). Jalilon, Jura. Japlot. Jarrosson. Junot. Juskiewnski. Kaouah (Mourad). Kir. Kuntz. Lacaze. Lacoste - Lareymondie (de). Lainé (Jean). Lalle. Lambert. Laradji (Mohamed). Laurent. Lebas. Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Le Gu'n. Le Montogner. Lenormand (Maurice). Le Roy Ladurie. Longuet. Lux. Mahias. Maloum (Hafid). Marlotta. Mayer (Félix). Meck. Médecin. Ménaignerie. Massaoudi (Kaddour). Mignot. Mondon. Montesquieu (de). Motte. Moynel. Orrien. Orvoën. Palmero. Perrin (François). Pérus (Pierre). Philippe. Picard. Pinoteau. Plinivdic.
---	---	--

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagallarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement).

MM. Abdesselam. Aidy. Barrot (Noël). Bégué. Benhalla (Khellil). Bensedick Chelkh. Besson (Robert). Biaggi. Mlle Bouabsa (Kheira). Bricout. Caillaud.	Chelkh (Mohamed Saïd). Clamens. Commenay. Djouni (Mohammed). Dubuis. Dumas. Gauthier. Jaccue (Michel). Laffin. Lapeyrusse. Lauriol.	Liquard. Lombard. Marquaire. Michaud (Louis). Moore. Peyrefitte. Pierrebouurg (de). Sourbet. Trémollet de Villers. Turc (Jean). Zeghouf (Mohamed).
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Clouduis Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Allot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Bekri à M. Khorst (Sadock) (maladie).
Belobed (Simane) à M. Moussesehou (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Feretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).

MM. Boualam (Saïd) à M. Collmer (maladie).
 Boulard à M. Regaudie (maladie).
 Buot à M. Bisson (accident).
 Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).
 Camino à M. Rousseau (maladie).
 Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
 Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
 Clerget à M. Maillot (maladie).
 Danilo à M. Labbé (maladie).
 Darchicourt à M. Cassagné (maladie).
 Darras à M. Derancy (maladie).
 Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
 Delachenal à M. Charvet (maladie).
 Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
 Feuillard à M. Delaporte (mission).
 Fouques-Duparc à M. Schmittlein (assemblées européennes).
 Gamel à M. Danilo (maladie).
 Gracia (de) à M. Dellaune (maladie).
 Grenier (Jean-Marie), à M. Guthmuller (maladie).
 Gueltat (Ali) à M. Lecoq (maladie).
 Halbout à M. Rault (maladie).
 Hassani à M. Habib-Debonne (événement familial grave).
 Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
 Joyon à M. Jouault (maladie).
 Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
 Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
 Kherzi (Sadock) à M. Vanler (maladie).
 Lambert à M. Dolez (maladie).
 Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
 Lenormand à M. Delrez (maladie).
 Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).

MM. Marçais à M. Lauriol (maladie).
 Mekki à M. Fric (événement familial grave).
 Quinson à M. Lainé (maladie).
 Rey à M. Karcher (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
 Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
 Sesmaisons (de) à M. Grandmalson (de) (maladie).
 Tebli (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
 Trellu à M. Rieunaud (maladie).
 Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Lauriol (maladie).
Alduy (maladie).	Liquard (assemblées européennes).
Bégué (maladie).	Lombard (maladie).
Benssedick Ckeikh (maladie).	Morquaire (événement familial grave).
Blaggi (maladie).	Michaud (assemblées internationales).
M ^{lle} Bouabsa (Khelra) (maladie).	Peyrefitte (assemblées européennes).
MM. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).	Pierrebouurg (de) (maladie).
Clamens (maladie).	Sourbet (maladie).
Djouini (maladie).	Trémolet de Villers (maladie).
Gauthier (maladie).	Ture (maladie).
Laffin (maladie).	Zeghouf (maladie).
Lapeyrusse (événement familial grave).	

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du mardi 19 juillet 1960.**

1^{re} séance: page 2013, — 2^e séance: page 2033.

PRIX : 0,50 NF